

CENTRE DE DOCUMENTATION
DES ARCHIVES DES ALPES-MARITIMES

TRIMESTRIEL

RECHERCHES RÉGIONALES

(Côte d'Azur et Contrées Limitrophes)

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
5, AVENUE EDITH-CAVELL — NICE

LES RECHERCHES REGIONALES

BULLETIN TRIMESTRIEL

édité par le

CENTRE DE DOCUMENTATION DES ARCHIVES DES ALPES-MARITIMES

Directeur : **M. DALMASSO,**

Agrégé de l'Université, Institut d'Etudes Littéraires de Nice.

Secrétaire de Rédaction : **Mme DEVUN,**

Documentaliste - Archiviste des Alpes-Maritimes.

Ce bulletin, conçu dans le cadre régional, se propose de présenter les travaux (mémoires, diplômes ou thèses) rédigés pour l'obtention d'un titre universitaire.

Nous demandons aux auteurs de résumer leur étude, d'en dégager les conclusions et d'indiquer sommairement leur bibliographie. Ainsi, espérons-nous, en faisant mieux connaître des résultats qui risquent quelquefois de demeurer un peu ignorés, faciliter les recherches futures. Dans le même but nous publierons également des documents destinés à préparer le terrain pour de nouvelles études de détail et de synthèse.

En assurant la publication de ce périodique, les Archives des Alpes-Maritimes sont fidèles à leur mission qui est essentiellement de fournir aux chercheurs les instruments de documentation indispensables à la réalisation de leur œuvre.

CENTRE DE DOCUMENTATION
DES ARCHIVES DES ALPES-MARITIMES

TRIMESTRIEL

1964 - N°2

4e année

RECHERCHES REGIONALES
Côte d'Azur et contrées limitrophes

* * *

*

ARCHIVES DEPARTEMENTALES
5, Avenue Edith-Cavell - Nice.

Les "Recherches Régionales" reproduisent objectivement les textes présentés par les auteurs. Les opinions émises ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de la Direction.

**RECHERCHES
REGIONALES**

SOMMAIRE

HISTOIRE DU DROIT

La collation des bénéfices ecclésiastiques mineurs dans le Comté de Nice de 1388 à 1792.- D.E.S. d'histoire du droit, dactyl. 124 p., présenté en 1958 et résumé par l'auteur.

Par H. CHARLES

P 2

GEOGRAPHIE

Les vents dans le Var : essai de division régionale.- D.E.S. secondaire de géographie, présenté en 1963 et résumé par l'auteur.

Par J.P. FERRIER.

P 18

HISTOIRE

L' "Éclaireur de Nice" et l'Italie: 1919 - 1939.- D.E.S. d'histoire, dactyl., 226 p.

présenté en 1963 et résumé par l'auteur.

Par F. ELEUCHE

P 25

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

Cinq ouvrages fondamentaux sur la région et l'Italie du Nord.

Par E. DALMASSO

P 32

Alpes-Maritimes

et

Contrées limitrophes

**6^e année
1964- n°2
Avril-juin
10**

**LA COLLATION DES BÉNÉFICES
ECCLÉSIASTIQUES MINEURS
DANS LE COMTÉ DE NICE DE
1388 À 1792.**

Par H. CHARLES

Il suffit d'un bref coup d'œil sur la plus ordinaire des cartes routières ou le plus commun des guides touristiques pour découvrir l'intérêt porté par les habitants du pays niçois aux choses religieuses. Calvaires, oratoires, chapelles, églises et autres édifices du culte foisonnent, même dans les secteurs les plus reculés ou très difficilement accessibles de la région. Le nombre des cérémonies, processions ou pèlerinages qui, aujourd'hui encore, attirent la foule, permet de mesurer la ferveur et la piété de la population à une époque où le sentiment religieux était plus profondément implanté. Assurément, dans les siècles passés, la nomination d'un titulaire à une charge ecclésiastique revêtait, aux yeux de l'opinion, une grande importance. Si les fidèles étaient intéressés, au choix des évêques ou des supérieurs des maisons d'ordres religieux éparses sur le territoire niçois, plus sensibles étaient-ils encore à l'affectation de ceux qui allaient desservir leurs différentes paroisses ou assurer leur ministère en contact direct avec eux.

Ainsi apparaît l'intérêt d'une étude de la collation des bénéfices ecclésiastiques mineurs dans le Comté de Nice. Le bénéfice mineur est précisément celui que le plus humble fidèle connaît et dont il profite: curé de village, prieuré, oratoire, chapelle,.... La collation étant le droit de conférer ce bénéfice, nul doute que chacun ait été attentif à pareille opération malgré les problèmes techniques posés.

À la place que ces questions ont tenue dans la vie du Comté, s'ajoute une autre raison d'en tenter l'étude. Le Comté de Nice est une région frontalière; par là-même il va subir des influences différentes. Ce phénomène géopolitique est conforté par l'histoire de notre pays. Détaché de la Provence en 1538, il vivra jusqu'en 1792 sous la domination de la maison de Savoie. Cette mutation politique radicale n'a pas eu pour conséquence une transformation brutale des mœurs et des institutions. La première appartenance a laissé de profondes et nombreuses séquelles. Lorsque le Comté se détache de la Provence au XVIII^e siècle, les problèmes politiques, économiques, administratifs, financiers ou sociaux, ont déjà commencé à recevoir leurs solutions nécessitées par la transformation des choses. La pratique niçoise ne sera pas bouleversée; le régime bénéficiaire conservera la profonde empreinte du droit originel. En revanche, les expériences réalisées par l'État Sarde vont à leur tour pénétrer dans le comté pour apporter quelques corrections au droit primitif.

Dès lors, la façon de traiter les questions suscitées par la collation des bénéfices mineurs revêt un intérêt particulier puisqu'une utile comparaison sera possible avec les réponses données aux mêmes sujets par le royaume français le royaume de Sardaigne, les états italiens voisins ou la Principauté de Monaco.

Au surplus le problème présente un aspect spécifique dans le pays niçois. Le Comté est, en effet, divisé en quatre diocèses : NICE, VINTIMILLE, GLANDEVES et VENCE. Ce simple énoncé révèle la difficulté particulière qui va caractériser le droit niçois de la collation. Un seul évêque réside non seulement au Comté, mais encore sur les territoires de l'État sarde; les trois autres sont étrangers et ont leur siège hors du territoire national : deux en Provence, un à Vintimille.

Or, si l'Église est, par essence, internationale, ceux qui l'administrent sont les nationaux d'un État. Comme, en France, le courant gallican pousse à une église nationale, les évêques provençaux ayant juridiction sur notre pays seront redoutés du "pouvoir". Quant à l'évêque intémélien, national d'un état italien, mais largement soumis à l'influence romaine, il est craint dans la mesure où il introduit les conceptions ultramontaines, pour nature attentives à la souveraineté des états.

Telle est la situation politique propre de notre région en matière religieuse. Au confluent des influences ultramontaines et françaises, favorisées par le découpage diocésain de notre territoire, l'État doit se garder des prétentions de l'Église et des interventions étrangères. En face de ces deux menaces, le pouvoir est amené à s'occuper des questions religieuses. S'il se trouve dépourvu de moyens de pression dans le domaine spirituel, il

dispose, en revanche, d'un véritable arsenal pour les questions temporelles. Comme le bénéfice est précisément le revenu de certains biens d'Église affecté à une fonction ecclésiastique déterminée, en contrôlant la nomination du titulaire, ou mieux encore en y participant, l'état dispose d'un moyen de choix pour lutter contre les deux dangers signalés. On conçoit, alors, que la collation des bénéfices même les plus réduits, ait retenu l'attention de l'État et nécessité la mise au point d'un système d'intervention perfectionné et approprié à la situation de notre Comté.

Or, en cette matière, l'état Sarde et les autorités niçaises pouvaient s'inspirer de l'exemple du voisin français. Les doctrines gallicanes s'implantent solidement en France, suivies par le clergé et par le Gouvernement royal. Elles permettent de préserver l'état des atteintes que l'Église peut porter à sa souveraineté et de garantir les autorités ecclésiastiques de France de l'ingérence papale. Aussi, à leur tour, l'administration et le clergé niçois se déclareront-ils résolument gallicans.

Cette dernière affirmation pourrait donner à penser que le droit niçois de la collation ne présente, avec le droit français, aucune différence sérieuse. Cependant, si l'État sarde a rallié les thèses gallicanes, il a été inspiré par le désir de préserver sa souveraineté, non seulement des empiètements possibles de l'Église, mais encore de ceux des évêques gallicans de Provence, donc, par leur truchement, du royaume de France.

Autrement dit, si le gallicanisme français est né des rivalités du pouvoir civil et de l'Église, le gallicanisme niçois est venu d'un réflexe de défense aussi bien à l'égard de l'Église romaine que du royaume de France. A l'échelon d'un territoire relativement restreint, par là-même plus vulnérable, et en raison d'un singulier découpage diocésain, le gallicanisme niçois sera un "gallicanisme-choc", exaspéré au point de présenter de sensibles différences avec son homologue français.

En revanche, et sous l'importante réserve de la mutilation que le gallicanisme comporte, le droit de l'Église s'impose à notre Comté, comme à l'Occident chrétien. S'agissant de l'organisation et du fonctionnement des institutions ecclésiastiques, le monde chrétien, puis catholique, est affecté, au début de la période visée, par une évolution qui n'épargne pas notre région. La suprématie de l'Église est entamée par les efforts répétés du pouvoir laïc qui reconstitue et impose son indépendance. Malgré une influence toujours profonde et importante, son rôle détroit puis est cantonné dans les seules matières religieuses, objets elles-mêmes de la surveillance des pouvoirs publics, puis de leur convoitise.

D'autre part, l'Église subit une crise intérieure due à la rivalité de ses divers organes. En matière bénéficiale, le conflit s'élève entre la papauté et ceux qui, ordinairement, s'étaient acquis le droit de désigner le titulaire des bénéfices situés dans leur circonscription.

La région niçoise n'offre, à cet égard, aucune particularité marquante. Cependant, l'arrière-pays, géographiquement tourmenté et d'accès difficile, a permis l'apparition et le développement de pratiques qui ont conféré une nuance propre à la vie religieuse du Comté. Chaque vallée tendait à devenir une petite unité sociale autonome. De ce fait, le clergé entendait lui aussi prendre une certaine liberté d'allure et, notamment, s'occuper de pourvoir les bénéfices dont il était doté. Les moyens utilisés pour parvenir à ces fins n'étaient pas propres au Comté; l'Occident chrétien les connaissait et en usait. C'est leur large et fréquente utilisation qui colore d'une teinte propre la vie et le droit religieux niçois. Autrement dit, si le droit niçois de la collation s'aligne sur le droit de l'Occident chrétien, s'il ne présente aucune originalité de nature, il offre cependant quelques nuances, marques indispensables des particularismes locaux.

Cet alignement, nuancé, sur le plan ecclésiastique, s'oppose à l'originalité relative du droit niçois de la collation, sur le plan laïque.

Un alignement nuancé sur le plan ecclésiastique, une originalité relative sur le plan laïque, tels sont les traits dominants qu'impose l'étude de la collation des bénéfices ecclésiastiques mineurs dans le Comté de NICE de 1388 à 1792.

I. L'ALIGNEMENT DU DROIT NICOIS DE LA COLLATION SUR LE PLAN RELIGIEUX.

On appelle bénéfice ecclésiastique "le droit que l'église accorde à un clerc de percevoir une certaine portion des revenus ecclésiastiques, à condition de rendre à l'église un service prescrit par les canons, l'usage ou la fondation." Cette ancienne définition, donnée par M. d'Héricourt, fuit apparaître les deux angles sous lesquels on peut examiner la matière bénéficiale : juridique, économique et social. Cette remarque explique l'alignement nuancé de la collation niçoise sur le régime général édicté par l'Église. Dans la perspective purement juridique, la collation d'un bénéfice sis en Comté n'est que l'application pure et simple des règles canoniques. En revanche, dans la perspective économique et sociale, l'implantation du bénéfice est essentielle. Outre la variation de qualité du bien en raison de sa position, le rôle imparti au clergé va changer suivant qu'il s'agira de régions rurales ou urbaines, de bourgades isolées ou de cités vivantes. En somme, la physionomie du Comté va nécessairement affecter la collation des bénéfices. Donc si l'alignement est complet sur le strict terrain juridique, les nuances vont naître sur le plan économique et social.

A/ LE COMPLET ALIGNEMENT SUR LE PLAN JURIDIQUE.

La collation d'un bénéfice est l'opération par laquelle une autorité -généralement-religieuse, appelée collateur, confère la jouissance d'un bien de l'Église, appelé bénéfice, à une personne chargée de remplir une fonction ecclésiastique, appelée bénéficiaire. Cet acte met donc en présence deux corps ou personnes : le collateur et le bénéficiaire. L'alignement du droit niçois se vérifie qu'il s'agisse des problèmes suscités par l'un ou l'autre.

1) L'alignement au niveau du collateur.

Pour la période qui va du XIVE au XVIIIe siècle, on constate, dans l'Occident chrétien, que l'Évêque dispose du droit de désigner les titulaires des bénéfices séculiers situés en son diocèse. L'abbé obtient, quoique moins nettement, la faculté pour les bénéfices réguliers dépendant de son abbaye. Tel est le droit commun. Mais les exceptions vont aller en se renforçant, soit que les autorités ecclésiastiques locales cherchent à battre en brèche les droits de l'ordinaire, soit que la Papauté veuille intervenir en vertu de son pouvoir hiérarchique.

Ce schéma général se retrouve, sans aucune différence, dans le Comté.

a.- Le rôle de l'ordinaire.

Quatre évêques exercent leur juridiction sur le territoire niçois, ceux de NICE, VINTIMILLE, VENCE et GLANDEVES. La répartition de leur aire d'influence ne suscite aucune difficulté, les limites des diocèses étant relativement précises. Pas de difficulté non plus dans l'hypothèse de la vacance d'un siège épiscopal, le chapitre et le vicaire capitulaire procédant aux provisions.

Ces précisions apportées, on constate que les pouvoirs de l'ordinaire diocésain sont de deux ordres: libre disposition du bénéfice, entérinement d'une provision effectuée par une autorité inférieure.

La première prérogative a été largement conservée par les ordinaires ayant juridiction en pays niçois. Un état détaillé des bénéfices du diocèse de NICE dressé en 1658 et une enquête effectuée sous la direction de l'intendant GIOANNINI vers 1750, font nettement apparaître la place primordiale occupée par l'évêque: églises ou prieurés paroissiaux sont presque tous, pourvus par l'ordinaire.

Mais en dehors des bénéfices mineurs essentiels, l'évêque a connu une sensible restriction de ses droits. Au point de ne plus procéder qu'au seul entérinement d'une collation déjà effectuée hors sa présence. En premier lieu, il confirme l'élection par un collègue ecclésiastique d'un nouveau titulaire de charge, donc d'un nouveau bénéficiaire. Par exemple, l'évêque de Nice dispose de ce droit de confirmation pour la provision de la plus haute dignité du chapitre cathédral de Nice, la prévôté. Le droit de confirmation associe assez étroitement l'évêque à la collation effectuée. En deuxième lieu, il institue canoniquement le candidat présenté par une autorité déterminée. Par le droit d'institution il parfait les présentations réalisées par des patrons ecclésiastiques ou laïcs, les provisions émanant d'une autorité inférieure ou même celles provenant de Rome. Il arrive souvent que le Pape ordonne à l'évêque d'instituer tel candidat s'il le juge digne d'exercer sa mission: c'est la provision "in forma dignum". En troisième lieu, il peut se comporter comme un simple agent d'exécution de Rome. Il en est ainsi lorsque le Pape adresse à un évêque des lettres de commission sollicitant de ce dernier qu'il veuille à la paisible prise de possession du bénéficiaire désigné.

Ces divers pouvoirs de l'ordinaire diocésain, l'abbé en a disposé, à l'origine, pour les bénéfices dépendant de son monastère, sous la réserve que l'institution canonique soit délivrée par l'évêque. Depuis le partage des biens des monastères, l'abbé ne conserva que la collation des bénéfices claustraux, celle des autres incombant au collège des moines.

Ces traits caractéristiques se retrouvent pour les bénéfices réguliers du comté. Il est cependant à noter que, pour les bénéfices dépendant de l'abbaye de St-Pons de Nice, le régime de la commende, éloignant l'abbé de son abbaye, permit au chapitre monastériel d'étendre ses prérogatives. Il faut aussi, indiquer que chaque ordre jouissant d'une certaine autonomie, des règles particulières sont édictées. Dans chacun, ces régimes particularistes sont appliqués dans le Comté. Autrement dit ce n'est pas la situation du bénéfice qui crée la dérogation, mais l'appartenance à un ordre. C'est bien là une preuve de l'alignement du droit niçois de la collation.

Mais qu'il s'agisse de l'évêque ou de l'abbé, on constate, durant toute la période envisagée, un effort constant des autorités ecclésiastiques inférieures pour s'attribuer la collation d'un grand nombre de bénéfices.

b.- La part des collateurs inférieurs.

Lorsque débute la période visée, les biens d'Église ont connu des aménagements dont les principaux sont le partage du patrimoine de l'église cathédrale entre l'évêque et ses clercs, puis celui du monastère entre l'abbé et ses moines. Les chapitres cathédraux et conventuels sont naturellement les grands bénéficiaires de l'opération. Les archives du chapitre cathédral de Nice montrent le rôle très important dévolu à ce corps. Le collège recrute, par élection, ses propres membres et désigne les dignitaires: prieur, sacriste, archidiacre, préchantre et infirmier, ainsi que le procureur général. D'autre part le chapitre élit les titulaires des bénéfices dépendant de la mense capitulaire, sous la réserve de l'institution épiscopale. La plus haute dignité du chapitre, la prévôté, est conférée par un vote du chapitre; mais le titulaire ne peut entrer en fonction donc disposer du bénéfice, qu'avec la confirmation épiscopale et l'institution pontificale. En revanche, le vicaire capitulaire est désigné par un vote du chapitre agissant seul, puisque cette élection intervient, en général, lors de la vacance du siège épiscopal.

Ce qui est dit pour la mense capitulaire est parfaitement valable pour la mense conventuelle. Ainsi le collège monacal de l'abbaye de St-Pons est chargé de pourvoir les offices claustraux et les bénéfices dépendant de l'abbaye toujours sous la réserve de l'institution épiscopale.

Cependant, outre les chapitres cathédraux et conventuels, il arrive qu'une autorité ecclésiastique ait obtenu le droit de nommer à un bénéfice. Ainsi, lorsque des bénéfices sont annexés à des dignités, leur titulaire se décharge des fonctions sur un vicaire qu'il dote de sa propre initiative. Tel est aussi le cas, exceptionnel il est vrai, du droit de collation appartenant à des autorités intérieures: le prieur de FERRES nommé à la paroisse de CONSEGUDES, le prieur de MASSOINS au bénéfice avec cure d'âme de BAIROLS.

Mais quel que soit l'organe chargé de la collation, le risque d'une intervention de la Papauté est toujours possible.

c.- La part de la Papauté.

Le Pape a la primauté de la juridiction. Il est donc libre de se substituer à n'importe quel collateur, et il ne s'en prive pas. Les moyens employés sont divers et, malgré cette diversité, tous connus dans notre Comté.

Le plus courant, attesté par de nombreux textes, est la réserve, c'est à dire le droit pour le souverain pontife de conférer, en vertu de sa primauté de juridiction, un bénéfice vacant ou non. La résistance du clergé à cette pratique et la défaveur manifestée par les pouvoirs civils ont sérieusement restreint cette prérogative. La distinction des réserves générales et spéciales, le jeu de la huitième règle de chancellerie limitant les réserves aux seules vacances par mort et durant huit mois de l'année, la concession d'alternative garantissant le collateur un mois sur deux, furent les procédés utilisés pour atténuer le recours aux réserves et les archives abondent qui y font allusion.

Les grâces expectatives, c'est-à-dire la collation par le Pape d'un bénéfice non encore vacant, sont beaucoup moins répandues. Il est vrai qu'elles furent remplacées vers le XVe siècle par les mandats de provision "in forma dignum". Par ce dernier procédé, le Pape demande à l'ordinaire de qui dépend le bénéfice déterminé, de conférer celui-ci au candidat pontifical, s'il remplit les conditions prévues. Le Papauté a utilisé avec constance cette pratique.

La commande permettait au Pape de conférer à un clerc, pourvu d'un bénéfice à titre définitif, un autre bénéfice, mais à titre provisoire. Cette procédure, qui permettait de tourner la règle de non-cumul des bénéfices, a été très employée. Ainsi, dès le XVe siècle, le siège abbatial de Saint-Pons de Nice est en commende; l'un de ses bénéficiaires sera Pietro GIOFFREDO. Même chose au XVIIIe siècle pour la prévôté du chapitre cathédral. Les petits bénéfices n'y échappent pas et nombre de documents en font mention.

La prévention est la faculté, pour le pape, de conférer un bénéfice vacant, avant le collateur ordinaire. Au XVIIIe siècle, le Pape prévient le chapitre cathédral de Nice et désigne le Chanoine-curé.

La part de la Papauté dans la collation des bénéfices mineurs du Comté est donc énorme. Mais il en est ainsi dans tout l'Occident chrétien, c'est la preuve de l'alignement du droit niçois; alignement que l'on vérifie encore si, quittant les collateurs, on observe les bénéficiers.

2) L'alignement au niveau des bénéficiers.

La situation du titulaire d'un bénéfice au Comté de Nice n'offre aucune originalité. On le démontre aisément en répondant aux deux questions : comment devenir bénéficiaire, comment le rester.

a.- Comment devenir bénéficiaire.

Les règles du droit canonique s'appliquent ici intégralement. Pour être légalement pourvu à un bénéfice, il faut respecter des conditions de fond et de forme.

Les conditions de fond sont au nombre de quatre : âge, résidence, moralité, instruction.

S'agissant de la condition d'âge, le concile de Trente fixe un minimum de 14 ans pour pouvoir disposer d'un bénéfice. La XVII^e règle de chancellerie d'INNOCENT II précise les limites imposées pour les diverses charges. Les règles sont constamment rappelées, qu'il s'agisse des difficultés suscitées au XVIII^e siècle par les canonicats, fondés à Nice, par le sénateur ROSSIGNOLI, ou du procès en Rote, relatif à la provision d'un canonicat à Nice, en faveur d'Annibal LAUTIER.

Le contrôle de la moralité est attesté par un nombre considérable de documents. Telle la protestation du chapitre cathédral de NICE à propos de la nomination au prieuré de la TURBIE d'Hugues de DIGNE, en 1519, au prétexte qu'il était de mœurs dissolues et coupable de crimes.

L'obligation de résidence est imposée avec moins de rigidité. Mais c'est là une règle générale car les dispenses admises en Comté sont celles permises par le droit canonique, notamment en faveur des professeurs et des étudiants.

Il est, enfin, nécessaire de posséder certaines connaissances impliquées par l'exercice des fonctions ecclésiastiques. L'enquête de l'Intendant Gioannini précitée rapporte que les délégués apostoliques qui instituent le prévôt du chapitre cathédral de Nice, lui font auparavant subir un examen dont le programme comporte grammaire, lecture, latin et chant.

Il peut arriver qu'à ces "qualités" générales s'en ajoutent de spéciales. C'est le cas, notamment, des usages particuliers du clergé régulier.

A ces conditions de fond, il faut joindre des conditions de force. Il demeure quelques procès-verbaux de l'entrée en fonction d'un nouveau titulaire. Leur lecture apprend que la cérémonie était destinée à rendre publique la prise de possession du nouveau bénéfice. Le bénéficiaire était amené à l'autel par la main-droite; il le baisait; il rangeait, ensuite, le calice, dérangeait quelques cierges, remuait un banc, sonnait les cloches, faits symboliques manifestant qu'il était maintenant chez lui. Puis, était dressé l'instrumentum de la manifestation, pièce d'importance puisqu'en cas de conflit, il était la preuve d'une installation régulière et permettait de rester en fonction. Les contestations au titre du bénéficiaire posaient d'ailleurs de nombreux problèmes.

b.- Comment rester bénéficiaire.

Pareille question recouvre en réalité deux problèmes: l'un, immédiat, est celui du maintien en possession du bénéficiaire; l'autre, médiat, de fonds, est celui de son bon droit.

Les fonctions ecclésiastiques du bénéficiaire imposent, en effet, qu'il ne soit pas troublé dans sa possession. Aussi a-t-on élaboré une procédure d'urgence dont les textes attestent le très large usage. Si un procès est intenté, le bénéficiaire sollicite de la juridiction saisie qu'on ne trouble point sa possession pendant la durée de l'instance. Il s'agit d'une mesure qui ne préjuge pas le principal, garantit les fidèles d'une desserte constante de la fonction ecclésiastique et permet au bénéficiaire de subsister en touchant les fruits et revenus du bénéficiaire pendant la durée du procès. Cette procédure porte le nom d' "inhibitions".

Le principal peut être un conflit entre un tiers et le bénéficiaire, au motif que les conditions d'une provision régulière ne sont pas remplies, ou encore, entre un bénéficiaire et une personne se prétendant régulièrement pourvue, ou enfin, entre le bénéficiaire et une personne affirmant qu'elle est le véritable collateur. De toutes ces hypothèses, à l'origine, les juridictions ecclésiastiques étaient seules compétentes. La procédure et le droit canoniques s'appliquaient donc exclusivement. Mais l'affermissement du pouvoir civil aura pour conséquence d'affaiblir les pouvoirs du juge d'église. Pour la période envisagée où l'évolution relatée est consommée, la juridiction et le droit ecclésiastiques ne régiront plus que les seuls procès opposant des gens d'église. Et même là, le pouvoir civil disposera de moyens lui permettant de s'immiscer dans le contentieux de la collation. Pareil phénomène est caractéristique d'une évolution générale, donc de l'alignement du Comté. En vérité, pour découvrir quelques nuances proprement niçoises, il faut envisager le bénéfice sous l'angle économique et social.

B/ LES NUANCES SUR LE PLAN ECONOMIQUE ET SOCIAL.

Le bénéfice ecclésiastique est un bien dont le revenu est affecté à une charge ecclésiastique. Ce bien peut être propriété d'Église ou, même, propriété privée. On conçoit aisément que, dans cette seconde hypothèse, le propriétaire ait entendu conserver les prérogatives les plus larges touchant la collation du bénéfice qu'il avait fondé. Or, ces fondations privées ont été extrêmement nombreuses en Comté, apportant un relief particulier au droit de la collation laïque.

A côté de ces préoccupations économiques, il y a place pour des préoccupations sociales. La population désire avoir "son" clergé, les bénéficiaires tendent à participer à la désignation de leurs propres successeurs. Ainsi apparaissent des pratiques qui ne vont cesser de s'étendre.

a.- L'aspect économique: la collation laïque.

Le droit canonique avait reconnu, au profit des personnes privées qui fondaient un bénéfice, certaines prérogatives de collation. Le donateur avait le droit de présenter un candidat que l'évêque instituait. Ce système permettait, d'une part d'assurer les droits du fondateur, d'autre part de maintenir les pouvoirs de l'église touchant le contrôle de la fonction. Aussi a-t-il connu un vif succès. Les textes fournissent quantité de renseignements à ce sujet. A titre d'exemple on compte, au XVIII^e siècle, pour la cathédrale de NICE, des fondations dues aux familles JURATE, TORRINI, SIMEONE, ODARD, ROSSO, PROVANA, GALLEAN, MELIANA, etc...

Certains fondateurs ont cherché à s'approprier entièrement la collation des bénéfices qu'ils créaient au point de retirer à l'Église tout pouvoir. Il existe ainsi des actes qui affirment la plénitude des droits du fondateur. Sans être exceptionnels ils soient cependant peu nombreux. Cette pratique a été condamnée par le Concile de Trente; elle s'est toutefois maintenue dans le Comté, comme, d'ailleurs, en France.

On note aussi, de la part des seigneurs, le souci de participer à la collation des bénéfices situés sur leur seigneurie. Le Sénat de Nice confirmera, comme prérogative annexée à un fief, le droit de collation des Comtes de Beuil pour les bénéfices situés sur leur domaine. Le Prince utilisera aussi cette notion de "bénéfice enclavé dans un lieu dont la généralité dépend du fief de son Altesse Royale".

En réalité, il n'y a rien que de tout à fait conforme au régime connu en France ou même dans les états italiens. Une preuve en est fournie par les consultations et mémoires confectionnées à l'occasion des procès et qui renvoient aussi bien à l'opinion d'auteurs, qu'aux

sentences de juges, des pays les plus différents. Il y a donc, en matière de patronat laïque, une situation uniforme dans l'Occident chrétien. Le très intense développement des fondations et la tendance à instituer un patronat exclusivement laïque sont, cependant, des traits accusés du pays niçois, qui donnent une coloration originale à son alignement; cette coloration originale apparaît de nouveau si l'on observe la pratique bénéficiale sur le plan social.

b.- L'aspect social : chauvinisme et hérédité du bénéfice.

Le désir des populations et les soucis du clergé se rejoignent sur la nécessité de nommer des desservants issus de la région à cet effet, le droit canonique avait créé deux techniques qui allaient connaître un énorme développement dans notre région : la résignation en faveur et la coadjutorerie.

On appelle "resignatio in favorem" le procédé par lequel un bénéficiaire désigne son successeur. Il doit, évidemment, respecter les conditions générales et spéciales que le droit, l'usage ou la fondation imposent. Le nouveau titulaire ne peut entrer en fonction qu'après avoir obtenu l'institution canonique.

Cette résignation s'accompagne généralement de clauses d'arrentement ou de pension, l'ancien bénéficiaire transmet le bénéfice sous réserve du versement d'une rente. Les textes faisant allusion à ces pratiques sont innombrables. Devant une pareille situation on ne peut manquer d'objecter qu'il y avait là une dangereuse manière de se comporter, proche de la simonie, puisque le bénéfice, c'est-à-dire le support matériel, évince la fonction, et qu'un marché des bénéfices est désormais possible. Or, le droit canonique n'a pas condamné ces pratiques: il les a réglementées, Des précautions sont prises qui se ramènent d'abord, à la nécessité pour le résignataire de respecter les conditions générales et spéciales mises à l'exercice de la fonction; ensuite, à l'obligation de recueillir l'accord du patron, s'il s'agit d'un patronat; enfin, à la nécessité d'obtenir l'institution canonique. Ce simple énoncé permet de constater que les droits des autorités ecclésiastiques et laïques sont conservés puisque la liberté du bénéficiaire ne se manifeste qu'avec leur accord.

Le danger de simonie ainsi écarté, cette pratique offrait des avantages évidents. Le rôle social du clergé, énorme en ces époques, ne pouvait pleinement exister que dans la mesure où les desservants étaient des "gens de l'endroit", habitués aux difficultés propres à la région. D'autre part, ces bénéfices sont restés dans le patrimoine d'une même famille recevant tous les soins matériels et juridiques qu'on prodigue à ses biens. Par exemple, durant les XVe et XVIe siècles, l'archipresbytère de CLANS fut transmis, d'oncle en neveu, dans la famille SERRA. C'était là un moyen de tourner le principe de la non-hérédité des bénéfices; l'autre, était la coadjutorerie.

On appelle coadjutorerie l'adjonction d'un aide au titulaire d'une fonction. Explicable, à l'origine, par l'impossibilité pour le desservant en titre d'assurer son service, ce moyen permit de transmettre le bénéfice au coadjuteur en joignant à l'acte de coadjutorerie une clause de "succession future".

Cette technique, bien que courante, a été moins répandue que la résignation en faveur, dont elle n'est, d'ailleurs, qu'une variété. Le système offrait l'avantage de préparer le futur titulaire à l'exercice de ses fonctions. Peut-être faut-il voir dans la condamnation de cette pratique par le concile de Trente la raison de son moindre développement.

En somme, lorsqu'il s'agit de problèmes purement ecclésiastiques, l'alignement du Comté de Nice sur tout l'Occident chrétien est évident. La vie interne de l'église locale, les rapports de celle-ci et des personnes privées ne préoccupent pas directement l'État. En revanche, si une question de nature ecclésiastique a une résonance politique, aussitôt l'attention du pouvoir civil est attirée et son intervention ne se fait pas attendre, d'autant plus que le singulier découpage diocésain du Comté suscite des préoccupations originales.

II. L'ORIGINALITE DU DROIT NICOIS DE LA COLLATION SUR LE PLAN LAÏQUE.

La politique religieuse du pouvoir civil en Comté est dominée par l'inquiétude née du découpage du territoire niçois en quatre diocèses dont trois ont leur siège à l'étranger et leur évêque sujet d'un autre état. Le pouvoir civil redoute alors, lias le biais des affaires religieuses, une double ingérence: celle de celle du royaume de PRAME. Pour se préserver de ces deux menaces il utilisera les procédés fondés que les théories gallicanes ont fait naître en France. Toutefois, et en raison précisément des risques accrus de pénétration des influences étrangères du fait de l'imbrication de diocèses français et intémélien sur le territoire du Comté, les mesures de protection nationale seront appliquées avec vigueur et rigueur au point de donner un singulier relief au gallicanisme niçois. Autrement dit, confronté avec le gallicanisme français, le gallicanisme niçois ne présente aucune différence de nature, mais des différences de degré, ce que peut exprimer la formule: l'église niçoise est gallicane, mais le gallicanisme niçois est exaspéré.

A - L'AFFIRMATION DU GALLICANISME NICOIS.

On appelle gallicanisme, la doctrine qui a pour objet de défendre les franchises ou libertés de l'église de FRANCE à l'égard du Saint-Siège, tout en restant fidèlement attachée aux dogmes catholiques. Elle exprime à la fois le souci du pouvoir royal de se garder de toute atteinte à sa souveraineté venant de l'église, et l'intention du clergé national d'éviter, en matière temporelle et disciplinaire, le poids de l'autorité pontificale et celui de sa...fiscalité !

Ces mêmes préoccupations se retrouvent en pays niçois. Or les diocèses de GLANDEVES et de VENCE, provençaux, français-gallicans, s'étendent jusqu'au cœur du Comté. Les usages qui s'y développent ne pourront laisser indifférents le pouvoir sarde et les autorités des deux autres diocèses qu'ils présentent pour l'un ou les autres quelque intérêt et ils seront adoptés sur l'ensemble du territoire niçois.

Mais s'il est certain que le gallicanisme niçois a profité de l'expérience du clergé français, et procède ainsi d'une origine française, il faut souligner la part qui revient à l'influence sarde. En effet, le régime niçois n'est pas seulement d'importation française. Au moment où le Comté quitte la Provence pour suivre les destinées de la Maison de Savoie, le gallicanisme en est, en France, à ses balbutiements. L'indépendance du pouvoir royal à l'égard de ROME s'est violemment manifestée lors de l'attentat d'AGNANI (1303); mais, au niveau des bénéfices mineurs, à la fin du XIVe siècle, on ne note aucun bouleversement important. Au surplus, la Provence n'est pas encore unie à la France et connaît la direction de la maison d'Anjou. Le gallicanisme n'existait donc pas dans notre pays lors de la d'édiction du Comté de Savoie. Il n'y sera, d'ailleurs, reçu que plus tard. Les textes mentionnant avec netteté l'existence et l'application de cette doctrine, sont nombreux pour la période des XVIIe et XVIIIe siècles. Pour les siècles antérieurs, on trouve, éparses dans les documents, plusieurs allusions, mais pas avant le XVe siècle. Cependant, les pratiques qui feront l'originalité de la doctrine gallicane, apparaissent très tôt en Savoie. Ainsi, à une période où le gallicanisme pénètre -à peine- en France, dans les faits, le duc de Savoie se voit reconnaître les mêmes prérogatives que celles octroyées au roi voisin. En matière de bénéfice majeur il est vrai, un indult de Nicolas V du 10 janvier 1451 accorde au duc le droit de nomination.

Ainsi, le gallicanisme niçois est issu de deux courants: l'un savoisien, l'autre français. En conséquence, il allait rapidement se développer en Comté. Aussi, l'appartenance de l'église niçoise au gallicanisme, se prouve aisément, en raison des affirmations constantes des

autorités civiles et religieuses, ou encore du développement des institutions spécifiques du gallicanisme.

Le gallicanisme apparaît d'abord dans les affirmations constantes de l'opinion niçoise qui s'exprime soit par des prises de position formelles des diverses autorités, soit par des références aux usages du clergé français.

Les autorités laïques les plus élevées, Roi, administration, sénat, insistent fréquemment sur l'appartenance de l'ensemble du Comté à l'église gallicane. Ainsi, en 1728, puis en 1725, le prince rappellera à son sénat que les usages gallicans doivent être appliqués en pays niçois. Les autorités religieuses sont aussi engagées, témoin ce mémoire du procureur du chapitre cathédral de vice rédigé en 1661 pour démontrer que tous les bénéfices sis en terre niçoise sont hors de l'Italie et échappent au régime fiscal commun; ou encore la déclaration des chanoines de Nice, à la fin du XVIIe siècle, exposant que leur diocèse est gallican.

Mais, en dehors de ces positions de principe, les textes sont remplis de références au système gallican. Au moins pour les XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, les sources du droit bénéficiaire niçois sont les mêmes que celles du droit français. Deux faits, parmi d'autres, sont caractéristiques : le premier est la mention permanente dans les actes niçois des textes capitaux du gallicanisme français. La pragmatique Sanction de BOURGES de 1438 et le Concordat de 1516 apparaissent comme les fondements des usages niçois. L'administration, le sénat en parlent comme des textes de droit positif niçois. Le second fait est le recours à la doctrine juridique de France sans qu'on ait l'impression de s'adresser à des spécialistes étrangers. Lors de l'interminable procès dont l'objet est la collation du Prieuré de Villars, on note en 1714 la consultation de deux avocats d'Aix-en-Provence.

Il n'y a là, en vérité, rien que de très naturel puisque cet attachement à la doctrine gallicane n'est pas seulement formel mais se manifeste concrètement par l'apparition et le développement des institutions gallicanes.

Dans le royaume de France, au moins depuis le XVe siècle, le gallicanisme se traduit, dans les matières bénéficiales, par une intervention directe ou un contrôle serré de la collation et par une extension considérable de la compétence des juridictions laïques en matière de contentieux de la collation. L'action directe s'explique par le droit de nommer ou d'agréer le nouveau titulaire d'un bénéfice important, par l'interdiction faite aux autorités d'église d'user de certains procédés, enfin par un agrément nécessairement donné aux actes des autorités agissant en dehors des frontières du royaume. L'action indirecte s'exprime par l'élargissement des pouvoirs des juridictions civiles, qui imposent leur compétence générale en matière possessoire et se tiennent à la disposition des sujets français au moyen de "l'appel comme d'abus" toutes les fois où l'église agit "in scandalum laïcorum".

Ce schéma se retrouve, intact, lorsqu'on parcourt les documents afférents aux affaires bénéficiales du Comté; et les principes qui inspirent les diverses institutions sont les mêmes : affirmation de la souveraineté de l'État à l'extérieur, maintien de l'ordre public à l'intérieur.

1) L'affirmation de la souveraineté de l'État.

Elle se fait exactement par les mêmes moyens que ceux utilisés dans le royaume de France.

En premier lieu, le souverain sarde entend participer à la collation des bénéfices les plus importants. Un mémoire, rédigé à l'occasion de la collation contestée de la chapelle de Saint-Laurent-de-Brau, énumère deux principes fondamentaux traduisant l'extrême latitude du souverain en matière de bénéfice mineur. Le premier est l'affirmation que le Prince est présumé patron de tous "les bénéfices qui ont quelque dignité". Il ne s'agit pas de dire simplement que le Prince a fondé ou acquis les droits de collation de tous ces importants bénéfices, mais d'exposer que, sauf preuve contraire, il détient à l'égard de tous les bénéfices

importants les mêmes droits qu'un patron, jus proesentandi et jus nominandi. Le deuxième est la constatation que les privilèges de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles ce qui rend difficile l'apport des preuves détruisant la présomption énoncée.

En deuxième lieu, on entend prohiber l'utilisation de procédés permettant au Pape de pourvoir les bénéfices au détriment des collateurs ordinaires. Durant les XVe et XVIe siècles, d'une part les conciles, exprimant les réticences des ordinaires diocésains à l'encontre des prétentions papales, d'autre part les autorités civiles, entendant s'opposer à toute atteinte à la souveraineté royale, combinent leurs efforts pour interdire l'usage, par le souverain pontife, des réserves et des grâces expectatives. Dans le royaume de France, ces démarches aboutissent avec la Pragmatique de 1439, puis le Concordat de 1516, et Thomassin pourra constater que "le concordat a aboli réserves et expectatives". Affirmation optimiste, semble-t-il, pour le royaume voisin, et partiellement erronée pour le Comté. Si, en effet, sauf une collation de Félix II de 1442, le recours aux expectatives a disparu, en revanche, l'usage des réserves est courant, même à la fin de la période visée. Cependant le procédé est ardemment discuté: en 1553, ordre est donné par le souverain, au sénat de CHAMBERY, de ne pas s'opposer à la réserve des mois laissant au Pape huit mois sur douze le droit de pourvoir aux bénéfices vacants par mort. Ces contestations aboutissent à limiter les prétentions romaines par le jeu de la huitième règle de chancellerie et les concessions d'alternance.

Cependant, malgré réticences et résistances, la Papauté conserve, bien que diminuées, ses prérogatives, mais sous l'expresse réserve que chacun de ses actes devait recevoir l'agrément du pouvoir sarde pour produire effet.

En troisième lieu, la puissance publique veut contrôler les actes des autorités étrangères susceptibles de s'appliquer sur son territoire. Cette, pratique utilisée de nos jours, était matérialisée par l'exéquatur délivré par le Prince ou son sénat. Il y avait là un moyen très complet de manifester, avec éclat et indirectement, la souveraineté de l'État qu'un titulaire désigné par l'administration pontificale, par un évêque provençal ou intémélien, par un supérieur régulier étranger, ne convienne pas au pouvoir, et l'acte de nomination dépourvu d'exéquatur était inefficace. Point n'était besoin de recourir systématiquement aux deux procédés précédemment indiqués, puisque le dernier permettait à lui seul d'atteindre les mêmes résultats. Il y avait, certes, un risque: celui de laisser échapper, par mégarde une nomination malencontreuse. Risque sans lendemain car n'importe lequel des sujets de sa Majesté pouvait saisir l'administration ou déférer aux juridictions civiles l'acte attentatoires à ses droits ou constitutif d'un trouble à l'ordre public.

2) Le maintien de l'ordre public.

C'est là une notion-clé qui permit au gallicanisme les plus célèbres de ses conquêtes. Le Roi, ou le Prince, l'empereur en son royaume, doit veiller à la paix publique. Qu'un trouble survienne, et l'administration sera tenue d'intervenir pour rétablir l'ordre, puis les tribunaux de juger pour déterminer les responsabilités, châtier les coupables et veiller à la juste réparation des dommages subis. Ces idées simples furent développées par le pouvoir Sarde aussi bien sur le terrain administratif que judiciaire.

L'administration est intervenue pour prévenir les atteintes à l'ordre public. Deux institutions essentielles furent élaborées : la royale réduction est le droit, pour l'administration, de gérer un bénéfice vacant jusqu'à l'installation de son nouveau titulaire. La procédure est simple: lorsqu'un bénéfice est déclaré vacant, l'avocat Fiscal Général avise par voie de requête, les services de l'Intendance générale, de prendre toutes mesures pour la conservation du bien et le maintien de son rapport. Il peut paraître qu'une pareille pratique était inspirée, avant tout, par un souci financier. Celui-ci ne fait pas de doute. Cependant, lorsqu'on discutera, en 1735, de la réduction d'un canonicat vacant, dans la cathédrale de Nice, les

divers avis émis feront apparaître le caractère d'intérêt général et le désintéressement pécuniaire de l'opération. CAISSOTTI affirmera "cette réduction a pour but la conservation des fruits et des titres du bénéfice en faveur du successeur." D'ailleurs, le souverain ne bénéficiera pas, en Comté, du droit de régale temporelle.

La mise en possession est l'octroi, par l'administration princière, du secours du bras séculier, pour prendre possession d'un bénéfice auquel ou est nouvellement nommé. La procédure est, là encore, très simple: le bénéficiaire fait une supplique adressée au Roi; celui-ci la transmet au Sénat qui recueille obligatoirement l'avis de l'avocat Fiscal Général. Ensuite est rendue une sentence d'accord ou de refus. Si la réponse est affirmative, les autorités locales seront chargées d'exécuter la décision. Le bénéficiaire trouvait alors, auprès des balles ou des Syndics, l'appui nécessaire au cas où des difficultés seraient intervenues lors de son entrée en fonction. Si, plus tard, il était troublé dans sa jouissance, il avait alors recours au Sénat, agissant en qualité de juridiction.

Le Sénat, autorité juridictionnelle, s'est comporté comme les Parlements français. Il n'a cessé d'étendre sa compétence et de connaître des causes bénéficiales au moyen de l'appel comme d'abus et du possessoire.

Sur le plan de la police administrative, le Sénat, organe administratif, s'est occupé de la possession des bénéfices au nom du maintien de l'ordre public; organe juridictionnel, il affirmera sans cesse sa compétence en matière possessoire. Caractéristique est, à cet égard, l'attitude ferme du Sénat en 1767, qui adresse au Roi des représentations (remontrances) afin de voir rappeler sa compétence. Fait des plus éloquents, quand on sait le conformisme et la docilité du sénat niçois. D'ailleurs, de très nombreux actes, administratifs et judiciaires, font allusion ou comportent une clause "protectrice de la compétence du Sénat en matière possessoire". Or, la preuve de la propriété d'un bénéfice est particulièrement délicate; la plupart des procès vont alors soulever des questions de possession. Avec d'habiles juristes, le Sénat disposait là d'un moyen remarquable pour connaître du contentieux de la collation. Au demeurant, si cette voie était inutilisable, on pouvait, à coup sûr, utiliser l'appel comme d'abus.

Il s'agit d'une voie de droit ouverte à tout sujet de sa royale Majesté, devant le Sénat, et tendant à l'annulation d'une décision ecclésiastique portant atteinte à l'ordre public. On peut doublement mesurer l'importance de cette procédure: d'abord, par rapport aux personnes susceptibles d'agir. Le simple sujet est aussi bien un laïc qu'un ecclésiastique, au, surtout, un fonctionnaire au agent de l'État. Ainsi de l'appel comme d'abus interjeté en 1703 par le procureur Général Constantino. Ensuite, par rapport aux actes susceptibles d'être déférés au Sénat, puisqu'il peut s'agir d'actes émanant de juridictions, comme de l'administration ecclésiastiques.

Ainsi donc, à travers l'idée de respect de l'ordre public, le pouvoir sarde a pu très largement connaître de la collation des bénéfices. Les principes, et l'application qui en est faite, ne dérogent en rien à la pratique suivie en France. Seules quelques menues différences sont à constater, telle la juridiction des nonces, exceptionnellement reçue en Comté. Mais si, en essence, le régime est le même, ces textes montrent que le pays niçois l'a appliqué avec une rigueur et un esprit de système tels qu'ils confèrent au gallicanisme niçois une originalité certaine: gallicanisme, certes, mais exaspéré.

B- L'EXASPERATION DU GALLICANISME NICOIS

Le particularisme de la pratique bénéficiaire niçoise provient de la géographie diocésaine du Comté. Un seul diocèse est complètement niçois: celui de Nice. Deux sont provençaux avec, après 1481, des titulaires sujets du royaume de France, point toujours un ami. Le dernier est intémélien, appartenant à cette église italienne, ultra-montaine, préfigurant

déjà sur le plan religieux une unité italienne encore inexistante sur le plan politique. Là est le foyer des différences avec le gallicanisme français, l'origine d'une situation dialectique: pour lutter contre Rome, on se veut gallican avec l'Église française; pour se méfier du royaume de France, on se veut gallican, c'est-à-dire partisan affirmé d'une église nationale, contre le gallicanisme français.

Voilà un système de défense à construire et à utiliser avec la plus grande attention et la plus totale rigueur. Il va expliciter, d'une part une méfiance permanente, d'autre part un contrôle systématique.

1) La méfiance permanente.

Le découpage diocésain et les dimensions du Comté font que la mesure radicale de garantie de l'État, l'incapacité bénéficiale des aubains, est inapplicable. Là est une différence sensible avec la France: les membres du clergé, d'origine étrangère, seront admis à remplir leurs fonctions en pays niçois et à disposer des bénéfices. Cette situation va éveiller la méfiance aussi bien de l'opinion publique que du pouvoir. Au XVIII^e siècle une plainte est adressée au Roi par la municipalité de Sospel pour protester contre le retour à la règle du prieuré Saint-Michel qui a pour conséquence de permettre la nomination d'un prieur français. En 1767, à propos des contestations sur la collation de la paroisse de Roquebillière, les autorités niçoises indiquent que la désignation en 1764 de Charles Langasque s'est heurtée à de sérieuses difficultés du fait de la nationalité française de ce dernier.

Cette méfiance constante à l'égard de l'Église ou des nationaux français officialisait en Comté, conduit le Prince à se comporter en protecteur de l'Église locale. En 1492, la duchesse Blanche de Savoie prend sous sa protection et sauvegarde le bénéfice Saint-Barthélemy (dans la cathédrale de Nice. L'inquiétude est telle que les visites effectuées par des supérieurs ecclésiastiques étrangers sont soumises à un visa royal: ainsi du passage du Père Sarrazin, abbé Claustral de TALLOIRES, le 16 décembre 1717 au Monastère de Saint-Pons de Nice.

Cette attitude de gêne et de crainte devait conduire à l'élaboration de deux institutions: le vicaire général et l'official résident. Les évêques étrangers étaient un perpétuel souci pour le pouvoir niçois. De manière à mieux surveiller leurs agissements en Comté, l'évêque sera représenté à titre permanent par un vicaire général domicilié dans le Comté, et nommé avec l'assentiment du Prince. De même, la justice ecclésiastique sera rendue, en première instance, par un official résident en pays niçois. Ce privilège est certainement fort ancien car il sera confirmé en 1525 par un bref de CLEMENT VII.

Les textes sont nombreux qui traduisent ainsi la méfiance et, en conséquence, l'attention portée par le pouvoir sarde aux causes bénéficiales. Dans un tel contexte, il n'est donc pas surprenant de voir utiliser les institutions gallicanes "à plein rendement" et de constater l'apparition d'un contrôle systématique sur les actes religieux étrangers.

2) Le contrôle systématique.

"De 1686 à 1792, le Sénat de Nice entérine bulles et nominations ecclésiastiques". Cette remarque d'Henri Morris résume les nombreux actes du Sénat afférents à la collation des bénéfices. Il n'est pas de cure, de prieuré, de chapelle qui n'ait échappé à la vigilance de notre parlement. Ce qui frappe, au contact des textes, c'est la quantité des décisions touchant ces modestes, souvent très modestes, fonctions ecclésiastiques.

Et l'intervention sénatoriale n'est pas formelle, tel cet échange de lettres, en 1729, entre le souverain et le sénat pour la collation du prieuré de ROURE. On a - par ailleurs - indiqué les procédures d'obtention de l'exéquatur ou de la mise en possession, qui impliquent une sérieuse étude de chaque cas.

Il est à préciser, toutefois, que les actes de l'évêque de Nice, seul à résider en Comté, échappent, partiellement au moins, à cette tutelle. Ainsi se trouve confirmée l'affirmation suivant laquelle le régime bénéficial du Comté est entièrement dominé par les préoccupations nées du découpage diocésain.

Une question se pose: ce contrôle constant et rigoureux a-t-il toujours été appliqué? Depuis 1686 les registres sénatoriaux en font foi. Mais antérieurement, qu'en était-il?

Le Sénat de Nice a été créé en 1614 en réponse à un vœu de la population. Avant cette date, les sénats de Chambéry et de Turin se partageaient la juridiction sur le pays niçois. Faute d'une étude des archives de ces deux institutions, on ne peut apporter qu'une réponse réservée, au vu des seuls documents consultés. Il est toutefois possible d'énoncer trois remarques: en premier lieu, les archives détenues à Nice contiennent divers actes antérieurs à 1614 et indiquent que les autorités civiles, et notamment les sénats de SAVOIE et de PIEMONTE, se préoccupaient des causes bénéficiales niçoises. En deuxième lieu, le sénat de Nice a été calqué sur ses prédécesseurs de CHAMBERY et de TURIN.

Les attributions qui lui ont été conférées ont été la réplique de celles détenues par ceux-là. Il n'a donc pas innové en matière religieuse, mais s'est contenté de prendre la relève pour les affaires du Comté. En troisième lieu, l'importance, qualitative et surtout quantitative du contrôle exercé, donne à penser qu'il s'agissait de modalités entrées de longue date dans la pratique religieuse niçoise. Aussi bien, il est possible d'affirmer que ce contrôle systématique a existé pendant la période envisagée. Simplement, la création d'un sénat à Nice en a facilité la mise en œuvre. Cette méfiance, conduisant à un contrôle serré, apparaît comme la caractéristique du gallicanisme niçois en matière de collation des bénéfices mineurs. Identique à son homologue français, dont il se recommande d'ailleurs, il ne s'en distingue que par une mise en œuvre constante et complète.

Ainsi, depuis le XVe siècle jusqu'à la Révolution, apparaissent les gros traits de la collation des bénéfices ecclésiastiques mineurs en Comté de NICE. Envisagée sous l'angle ecclésiastique, en ne pouvait imaginer de différences avec une pratique généralisée dans l'Occident chrétien. Aperçue sous l'angle laïque, on constate que le régime bénéficial niçois est le même qu'en royaume de FRANCE sauf à souligner l'intensité et la constance de l'attention portée par les pouvoirs publics. Plus que le fond du droit, c'est cette circonstance particulière du découpage diocésain du Comté qui est génératrice d'inquiétude pour les autorités civiles.

Ces constatations générales sont valables depuis le XVe siècle et le demeurent jusqu'en 1792.

Aucun bouleversement juridique ne vient transformer, durant cette longue période, les traits du droit niçois de la collation. Il en serait autrement si l'on quittait cette optique purement juridique pour apercevoir le côté économique et social des bénéfices mineurs. Mais cela reste à faire.

SOURCES

Les problèmes juridiques suscités par les bénéfices ecclésiastiques mineurs dans le Comté de NICE n'ont donné lieu à aucune étude. Pour la présente recherche, l'essentiel des sources est constitué par les fonds des archives communales et départementales afférents aux affaires religieuses.

Pour la Principauté de MONACO existe l'"essai sur le droit de patronat et de collation des bénéfices ecclésiastiques dans la Principauté de Monaco" (1955) du chanoine Louis BAUDOIN.

La documentation fondamentale sur les matières bénéficiales se trouve dans les anciens traités ou recueils :

BOUTARIC ; Traité des matières bénéficiales françaises. 1 vol. 1779.

DURAND de MAILLANE : Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale. 5 vol. 1776.

THOMASSIN : Ancienne et nouvelle discipline de l'Église touchant les bénéfices et les bénéficiers. 3 vol. 1725.

ROUSSEAUD de LACOMBE: Recueil de jurisprudence canonique et bénéficiale. 1 vol.1771.

LES VENTS DANS LE VAR

ESSAI DE DIVISION RÉGIONALE

Par J.P. FERRIER

"Le vent apporte toujours avec lui, plus ou moins modifiés, les caractères originels des masses d'air qui le produisent"¹, il est par là un des éléments déterminants du temps; la sagesse populaire ne s'y est d'ailleurs pas trompée qui a conçu et transmis de si nombreux proverbes et dictons consacrés aux vents des différentes régions. Aujourd'hui, l'étude des vents est un des domaines essentiels des recherches météorologiques et climatologiques et au-delà des progrès de la météorologie qui permettent, parallèlement aux développements de l'aviation, une connaissance de plus en plus approfondie des vents, on s'oriente vers des "mesures plus précises des phénomènes aériens, en particulier l'électricité atmosphérique, le gradient électrique terrestre, la composition de l'aérosol ambiant et les variations ioniques de l'atmosphère qui aideraient à pénétrer le mystère des influences météorologiques sur les états pathologiques"². Mais en plus de l'aide essentielle qu'elle apporte de façon constante à l'exercice de très nombreuses activités: transports aériens maritimes et terrestres, agriculture, industrie, travaux publics ou plus simplement tourisme, la connaissance du vent est un des éléments essentiels de l'étude régionale.

Dans le cadre régional en effet, le ou les vents dominants-détermine les conditions climatiques car en plus de leur influence indiscutable sur le régime des pluies "bien souvent ce sont les vents beaucoup plus que les saisons qui règlent les variations du thermomètre" déterminant d'ailleurs, à l'intérieur d'une même région, des sites plus ou moins privilégiés, selon que le relief constitue ou ne constitue pas un écran à des vents qui peuvent être d'effets néfastes ou bénéfiques.

Et en plus de leurs influences sur les pluies, sur la température et sur l'organisme humain, les vents régionaux impriment encore leurs marques dans le paysage car "le plus souvent, c'est le vent qui impose le choix de l'emplacement de l'habitation, qui lui dicte sa forme et son agencement : ainsi en Provence, le mistral qui vient du Nord-Ouest entraîne une orientation Nord-Sud de la maison... construite de telle sorte que sa longueur soit dans le sens du vent pour donner moins de prise à celui-ci"³.

Étude essentielle à la connaissance de la région, l'étude du vent sera d'autant plus importante dans un département comme le Var qui est à la fois soumis à l'influence du vent d'Ouest et du vent d'Est, et la présence d'un relief complexe d'une part, de la Méditerranée d'autre part, influe sur les conditions générales pour déterminer autant de zones originales, autant de microclimats.

Zone charnière de deux régimes de vents, zone complexe à cause du relief et de la présence ou de l'éloignement de la mer, le Var est non seulement le siège d'une très grande variété climatique mais encore d'une très grande instabilité comme le montrent les quelques situations ci-dessous, relevées pendant le mois d'août 1963 qui eut particulièrement variable.

Si le, 4, la température minimum est de 22° 4 à Porquerolles au sud du département, elle s'élève à 13°5 à Brignoles plus au nord, ce qui est en conformité avec l'influence adoucissante de la mer, le 7 la situation est inversée avec 14°8 à Camarat au sud et 16°7 au Luc, au nord.

De même le 12, la température maximum est de 26°2 à la Crau au sud, alors qu'elle s'élève à 30°6 à Draguignan au nord, ce qui semble logique si l'on tient compte ici aussi de l'effet adoucissant de la mer mais trois jours plus tard la situation est encore inversée avec 30°2 à Saint-Raphaël au sud, et 23°8 à Cotignac au Nord.

¹M. Dobbe et A. Dumont Cours de climatologie - 1° volume (imprimé 196 rue de l'Université Paris 7°- 1956 - p.9.)

²M. Planas Perspectives météoro-pathologiques de la moyenne vallée du Rhône. (Le Génie médical Juillet-août 1963 - P.19)

³ J. Vialar (ouvrage cité) p.8.

Même variété si l'on rapproche les totaux des pluies : 24,2 mn aux Adrets de l'Estérel à l'est mais 80,3 mm à Pourrières à l'ouest, 41,8 mn à Porquerolles au sud, contre 95,2 mm à

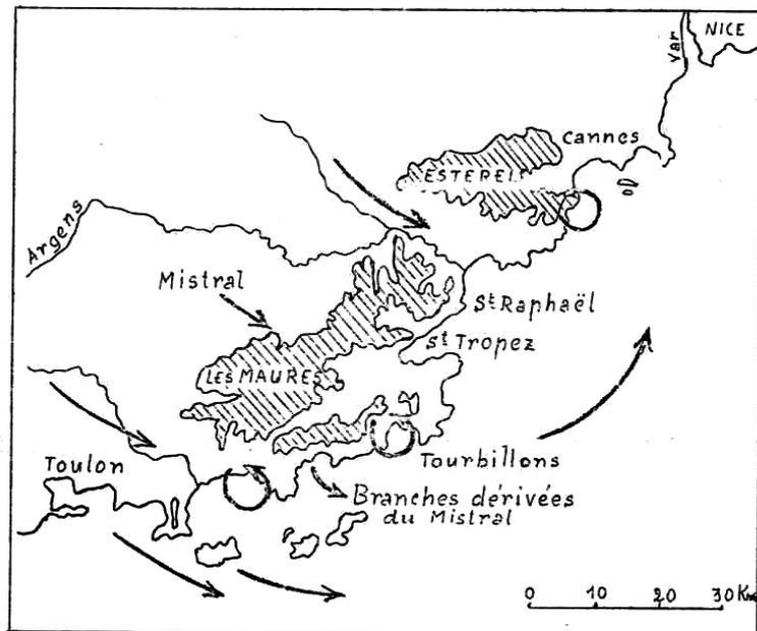


Figure 1 : Quelques aspects du Mistral sur le littoral varois (d'après M. E. ROUGETET : Bourrasques de Mistral sur le littoral varois)

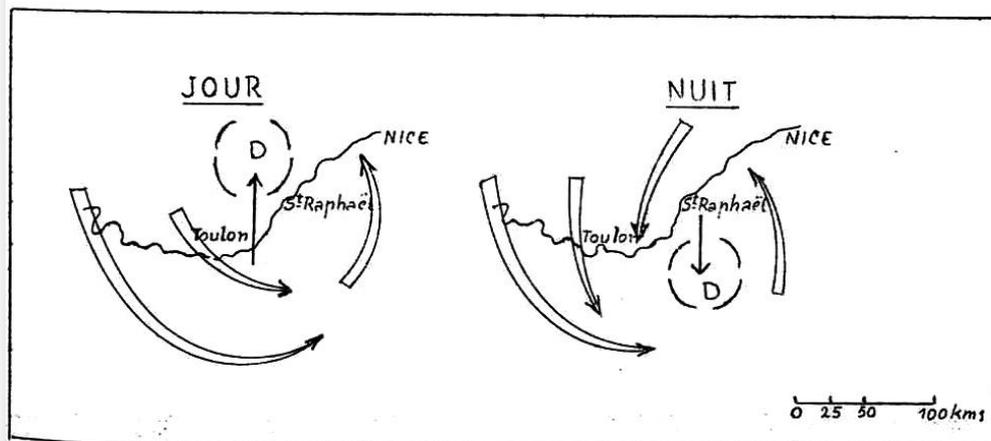


Figure 2 : Le minimum barométrique de Saint-Raphaël et son influence sur le vent d'Est (d'après M. E. ROUGETET : Bourrasques de Mistral sur le littoral varois)

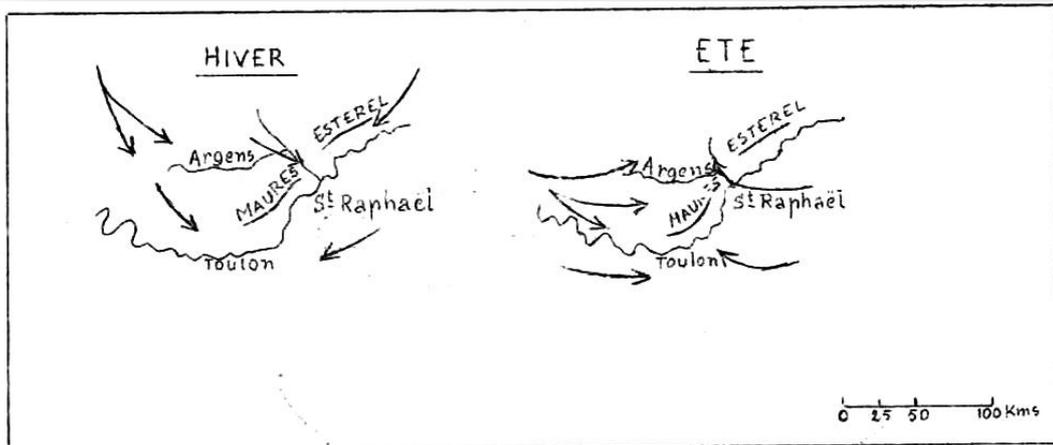


Figure 3 : L'évolution du vent dans le Var selon les saisons

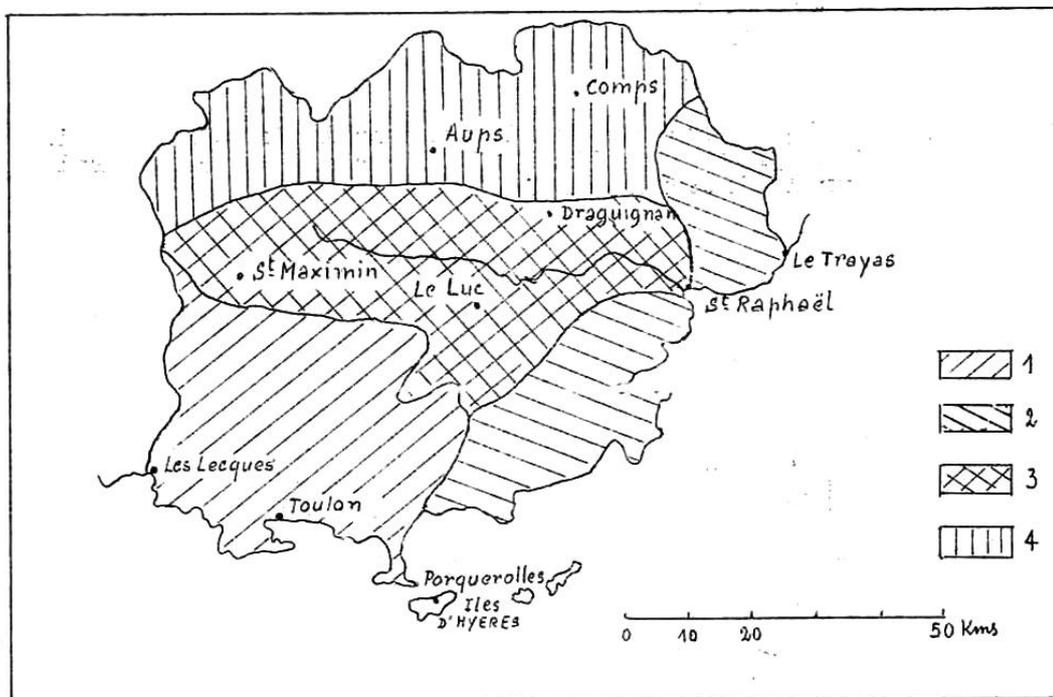


Figure 4 : Essai de division régionale basée sur les types de vent

1. Secteur côtier occidental de type "toulonnais"
2. Secteur côtier oriental de type "raphaëlois"
3. Secteur central de type "mixte"
4. Secteur nord

Aiguines au nord bien que le 6 il soit tombé par exemple 0,4 mm de pluie au nord (Le Luc) contre 41 mm au sud (Cap Camarat) !

Nous avons appuyé cette étude des vents dans le Var sur une étude des relevés (direction-vitesse) établis par les stations de Toulon, de Saint-Tropez, du Luc, ainsi que sur les observations des vents en altitude au-dessus de Cuers. Nous avons ainsi réuni des

observations sur l'ouest, l'est et le centre du département, les observations de Cuers donnant des indications précieuses pour la frange nord.

L'analyse des roses des vents globales et saisonnières, l'étude des "calmes" puis des vents forts (supérieur à 15 m/s) autorise, nous a-t-il semblé, un essai de division régionale.

Le département du Var est profondément soumis à deux grand types de vents: le vent de nord-ouest à ouest d'origine rhodanienne, (*fig.1) vent souvent violent et froid, et le vent sud-est à nord-est (*fig.2) lié plus directement à l'existence de la dépression barométrique de la région de Saint-Raphaël, vent qui peut être humide et doux venant du sud-est, et sec et froid venant du nord-est.

Des caractéristiques aussi opposées ne peuvent pas ne pas avoir de profondes conséquences climatiques et humaines; les flux d'ouest ou d'est ne peuvent pas ne pas retentir sur les cultures, sur les fonctions de résidence et les fonctions touristiques, sur la situation en mer.

Il est donc essentiel de rechercher à définir selon la direction générale des vents des aires qui vont avoir des caractéristiques originales influant profondément sur le milieu géographique. Mais un travail précis se heurte à l'insuffisance du nombre d'observations et exigerait un grand nombre de recherches nouvelles car souvent on se contente de relever les températures et la hauteur des pluies. De plus, bien souvent, la présence d'un relief suffit à donner à une zone restreinte des caractéristiques nouvelles. C'est donc seulement un cadre très général que nous tentons de présenter ici.

L'observation des variations saisonnières nous a montré pendant l'hiver la domination du vent de Nord-Ouest auquel s'ajoutent les apports de vent continental d'Est-Nord-est : il s'agit dans le premier cas généralement de coups de vent violents qui sont également ressentis sur l'ensemble du département puisque Toulon, Le Luc, Saint-Raphaël sont également sensibles au mistral; il est d'ailleurs à remarquer qu'en cette saison Saint-Raphaël est plus soumis au mistral que Toulon mais en en connaissant beaucoup moins de vents forts (16 au lieu de 84). Très fortement ventilée, la partie orientale du département est donc à l'abri des effets les plus brutaux du mistral dont elle ne connaît que les derniers effets.

Les effets du vent d'Est-Nord-est sont également nettement plus forts à l'ouest du département, Toulon connaissant trente-six cas de vent de plus de 15 m/s alors que Saint-Raphaël n'en connaît que neuf.

Ainsi pendant l'hiver, la cote est-elle partagée en deux domaines, un domaine occidental soumis à des vents plus forts et un domaine oriental soumis à des vents plus faibles; il nous a été suggéré de retenir Porquerolles comme limite de ces deux domaines, ce qui correspond d'une part au changement de direction de la côte et d'autre part au rôle d'écran des Maures et de l'Estérel.

Par contre, si l'on prend le cas du Luc, sur trente deux cas de vents forts on a trente deux cas de mistral; même situation à Draguignan où l'hiver connaît le maximum secondaire de mistral mais le minimum de vent d'Est, situation qui de être identique dans le Nord du département : la partie centrale et supérieure du département semble donc être un grand domaine du mistral en cette saison.

Pendant l'été, la situation est différente: Saint-Raphaël est beaucoup plus soumis au vent de Sud-Est que Toulon où les coups de mistral demeurent encore sensibles. La division de la côte en deux secteurs semble donc devoir être maintenue avec un secteur oriental plus doux grâce à l'influence du vent de mer (Sud-est) et un secteur occidental qu'un mistral venant davantage de l'Ouest n'épargne guère : à Toulon en été il y a encore plus de vent qu'à Saint-Raphaël ou qu'au Luc en hiver à l'intérieur, par contre, si le mistral venant de l'Ouest principalement se manifeste encore mais sans atteindre la violence de l'hiver, on peut indéniablement sentir l'influence de vent de Sud-Est qui remonte la vallée de l'Argens et

intéresse une vaste zone depuis Saint-Raphaël jusqu'à Brignoles ou Saint Maximin sans doute puisque au Luc, la documentation rassemblée le fait parfaitement apparaître: la dépression empruntée par l'Argens est donc largement soumise aux influences maritimes et participe donc, l'été, du climat de l'Est du département.

Plus au nord par contre, en l'absence de toute documentation mais compte tenu des indications que nous donne Cuers, nous pensons que cette influence maritime ne se fait plus sentir et que cette région est d'un type nettement plus continental avec de nombreux vents du nord.

Ces deux grands types de situation que résume la figure 3 permettent, semble-t-il, de distinguer dans le Var quatre domaines originaux. (*figure 4)

1/ Un secteur côtier occidental de type "Toulonnais" très ventilé largement soumis aux influences du mistral et peu épargné par les coups de vent d'Est, ce qui lui assure, en plus de sa situation très méridionale, une insolation extrêmement importante: plus de trois mille heures à Toulon.

Cette zone s'étend des limites des Bouches-du-Rhône aux îles d'Hyères; elle participe du climat marseillais : lumineux, sec, mais jamais à l'abri d'un coup de vent brutal -même en été- ce qui rend les plages moins agréables, en même temps que plus dangereuse la navigation.

2/ Un secteur côtier oriental de type "Raphaëlois" beaucoup moins soumis au mistral et aux coups de vent violents -qui, plus rares, n'en sont que plus dangereux- mais largement soumis l'été aux flux maritimes qui adoucissent la température mais peuvent apporter des orages et qui rendent le ciel moins pur.

Cette zone plus clémente s'étend des îles d'Hyères aux limites des Alpes-Maritimes; elle participe du climat niçois, du climat de la Côte d'azur.

3/ Un secteur central de type "mixte qui s'étend de Saint-Raphaël à Saint Maximin et qui correspond à la dépression empruntée par l'Argens.

Cette zone est soumise l'hiver au mistral bien que moins violemment que la région toulonnaise mais dépend réellement, il nous semble, du secteur de Saint-Raphaël pendant l'été: c'est le vent d'Est-baud-Est qui apparaît nettement dans la rose des vents établie pour Le Luc qui apporte les influences maritimes et les orages d'été loin du bord de la mer; la disposition du relief et la dépression de l'Argens coïncident en cette saison avec la direction principale du vent.

4/ Un secteur Nord doit, semble-t-il, être distingué au-dessus de cette dernière zone: l'altitude, l'éloignement de la mer doivent assurer aux plans du Var une originalité certaine dans le domaine des vents que l'absence de documentation ne nous permet pas de mettre en valeur.

Influences d'un mistral plus septentrional avec la proximité de la Durance, influences des vents du nord descendus des Alpes plus proches, faiblesse de l'influence maritime doivent un être les caractéristiques un lui assurant un climat beaucoup plus froid si ce n'est plus pluvieux: la température moyenne annuelle a été en 1962 du 15° à Toulon, de 13° 8 à Fréjus, de 13° 4 à Draguignan, mais de 9° 1 à Comps-sur-Artuby ou de 10° 2 au Plan d'Aups où les températures extrêmes ont eu une amplitude de près de 45° avec - 12° 3 le 31 janvier et + 32° 5 le 20 août

Voilà donc esquissés quatre grands secteurs qui ne peuvent être que des cadres très larges à une connaissance des vents dans le département du Var, connaissance qui ne peut être que schématique si elle ne s'appuie pas sur une étude précise des différents points du territoire. Mais ce sont des cadres dont les caractéristiques retentissent sur les conditions de vie de toute une population en créant des conditions plus ou moins identiques, des problèmes

communs et dont la mise en relief peut contribuer à une plus profonde connaissance de la région.

Le département du Var est donc apparu comme un département, particulièrement bien ventilé. Largement soumis aux influences des vents de Nord-Ouest d'une part et aux influences des vents de Nord-est à Sud-Est d'autre part, aux efforts si différents, le premier froid et sec apportant le plus souvent le beau temps alors que le second, s'il vient du Sud-est, sera doux et humide, générateur de pluies, on pouvait s'attendre à trouver de grandes différences climatiques selon les zones et selon les saisons.

Car ce sont bien ces types de vents qui donnent au climat varois ses caractères et leurs dominations différentes selon les saisons, son originalité : en hiver, la violence du mistral d'une part et la présence d'un vent d'Est d'origine continentale assureront généralement le beau temps alors que l'été, les masses d'air d'origine maritime à faible courant, contribuent surtout à l'est du département, à rafraîchir la température tout en maintenant un beau temps que peuvent troubler de brusques orages.

Par contre, au printemps et à l'automne, l'activité de cette double circulation atmosphérique donne au climat une beaucoup plus grande instabilité et apporte les principales pluies de l'année.

L'orientation du relief et les codifications de parcours des vents dominants contribuent, d'autre part, à individualiser plusieurs zones qui font à la fois du Var une zone charnière entre le climat "marseillais" à l'Ouest, et le climat "niçois" à l'Est, et une mosaïque climatique qui s'ajoute à l'originalité et à la diversité des paysages varois.

**L' "ÉCLAIREUR DE NICE"
ET L'ITALIE
1919 – 1939**

Par F. ELEUCHE

Nice est considérée comme une ville de plaisir où de riches touristes viennent se reposer à l'époque du Carnaval; les préoccupations politiques devraient donc y être à peu près inconnues. Il n'a pourtant pas paru paradoxal de consacrer un Diplôme d'Études Supérieures à la place tenue par l'Italie dans les colonnes du plus grand journal de Nice entre les deux guerres. L'importance de la colonie italienne présente dans la capitale de la Côte d'Azur, la proximité de la frontière italienne, enfin les revendications formulées par les fascistes sur Nice et sa région, constituaient autant de prétextes à commentaires et à éditoriaux abondants.

Les événements semblent justifier les distinctions choisies : une première période, occupée par l'affaire de Fiume, comprend les années 1919 et 1920; la montée du fascisme retient les trois années-1920-1922; 1922-1925 voit la difficile consolidation du régime fasciste; les six années suivantes marquent une époque de transition. Enfin, de 1932 à 1935, on assiste au rapprochement de la France et de l'Italie, suivi par leur divorce qui mène jusqu'à la guerre. L'étude a fait ressortir l'intérêt porté par l'Éclaireur de Nice aux affaires italiennes en général et au fascisme en particulier.

Dès la fin de la guerre et continuant en cette matière une attitude déjà ancienne, la sympathie de l'Éclaireur pour l'Italie s'affirme. Elle se manifeste en particulier lors du départ de la délégation italienne à la Conférence de la Paix. Pour le journal, l'Italie a raison de réclamer Fiume. Mais cet appui ne se retrouve pas tel quel lorsque Gabriel d'Annunzio se lance dans sa fameuse équipée. Deux articles seulement saluent le poète, le "héros sublime". En fait, l'Éclaireur, soucieux avant tout de garder intacte et même de renforcer l'amitié franco-italienne, n'a pu ou n'a pas voulu choisir, sans retour, dans cette épineuse question. Sa sympathie est allée, certes, au poète, mais parce que le passé tout proche semblait l'y obliger; la question adriatique restait toutefois un dangereux guêpier dont il recommandait de s'écarter, sous peine de s'aliéner soit l'Italie, soit la Yougoslavie, ce qui eût été également gênant.

Après l'affaire de Fiume, une période inférieure à trois ans va s'écouler, courte mais fertile en incidents, en initiatives...: l'Éclaireur ne cherche pas à cacher ses opinions en face de l'évolution intérieure de l'Italie comme de l'agitation fasciste. Un chapitre important des relations franco-italiennes est constitué par la question douanière...: le journal en cette matière reste partagé entre le désir d'expliquer clairement la position des deux pays et celui de ne pas froisser l'Italie, même s'il avoue que sa politique n'est pas satisfaisante. Cette prudence peut favoriser l'établissement d'une union économique que l'Éclaireur ne se lassera pas de réclamer et de justifier, surtout après l'avènement du fascisme. Quelques revendications de territoire baptisées "rectifications de frontière" furent à l'époque émises par les Italiens; négligence ou attentisme, l'Éclaireur sut une attitude équivoque qui fut mise à profit par certains Italiens et il fallut des réaffirmations vigoureuses et répétées de la Souveraineté française pour laver l'Éclaireur de tout soupçon. D'ailleurs, considérant la crise politique et sociale traversée par l'Italie, le quotidien niçois réagit en fonction des intérêts de la France, craignant pour la politique étrangère et surtout redoutant pour la France l'exemple "funeste" de l'Italie. Cette inquiétude explique la faveur marquée aux progrès du fascisme et les portraits déjà excessifs dans leurs louanges que le journal trace de Mussolini.

La période qui voit la difficile consolidation du fascisme révèle l'intérêt croissant pris par l'Éclaireur à l'œuvre intérieure du fascisme. Sur celle-ci, le journal est très bien renseigné grâce à un correspondant romain, proluxe et profasciste, ce qui donne un ton dithyrambique à ses descriptions et à ses analyses du fascia. Tous les partis politiques qui tentent de s'opposer au fascisme sont décrits comme impuissants, animés de mauvaises intentions, payés par Moscou ou Berlin. Des relations amicales unissent l'Éclaireur à d'Acerbo, le sous-secrétaire d'État à la Présidence du Conseil. Mais l'assassinat de Matteotti, condamné par la Rédaction,

vient jeter le trouble dans les commentaires. On distingue soudain une réserve, un opportunisme de bon ton et de discrets conseils de modération; les blâmes n'atteignent à aucun moment Mussolini. Le soulagement est grand lorsque le Duce revient à la manière forte. De même, sur le plan local, l'Éclaireur accueille avec sympathie la création à Nice d'une section fasciste et soutient en définitive les Chemises Noires lors des incidents suscités par le passage du ministre de Vecchi et même lorsque éclate la grave affaire de l'église Saint-Jaume qui vit se battre antifascistes et fascistes et intervenir les gendarmes à cheval. L'Éclaireur en garda pendant plusieurs années la réputation d'être fasciste ou tout au moins profasciste. Entre la France et l'Italie, l'Éclaireur préconise - initiative qui lui est propre une union économique et douanière étroite. Il se montre un sûr agent de liaison et même; quoiqu'il s'en défende, une sorte de porte-parole en France des intérêts italiens. En politique extérieure, étant de tradition favorable à l'Italie, son attitude est moins suspecte; cependant, on peut dire que ce n'est pas sans déplaisir qu'est accueillie la reconnaissance de l'U.R.S.S. par l'Italie. Quant aux revendications territoriales, l'Éclaireur s'applique à les nier, à les atténuer ou à les minimiser, sauf lorsqu'elles ne touchent pas à des territoires français.

Mussolini ayant fait de son régime une dictature, les événements politiques propres à l'Italie perdent peu à peu de leur importance. Aussi, entre 1925 et 1931, c'est à l'œuvre intérieure du fascisme que l'Éclaireur s'intéresse au particulier pour en louer les bienfaits et les avantages. Vue à travers l'Éclaireur, la politique intérieure de l'Italie semble tourner autour de trois centres d'intérêts : les événements politiques proprement dits, l'œuvre de réformes entreprise par le fascisme et le "cas Mussolini". Le quotidien continue sa critique des partis politiques italiens hostiles au fascisme et déplore les attentats perpétrés contre le Duce jusqu'au jour où il s'avère que ceux-ci sont montés de toutes pièces; même à ce moment, la réticence de l'Éclaireur est à peine marquée et ne suffit pas à le faire revenir sur le soutien qu'il accorde au fascisme. Les réformes mussoliniennes sont en effet uniformément accueillies avec faveur, en particulier parce qu'elles assurent l'ordre et la tranquillité en Italie ainsi que la disparition des communistes. Quant au "Sauveur de l'Italie", l'Éclaireur ne tarit pas d'éloges sur sa personne, physique et morale. Il est comparé aussi bien à Clemenceau qu'à Bonaparte, à Richelieu, César, Napoléon 1er, Poincaré ou Herriot !

Sur le plan local, les relations franco-italiennes furent marquées par de nombreux incidents. L'Éclaireur adopta un ton très violent contre les autorités italiennes qui n'autorisaient pas les services de transport automobiles français à exercer leur activité en Italie, alors que les services correspondants sillonnaient sans gêne le littoral français ! De même, le journal protesta contre les incursions des carabinieri en territoire français, les tracasseries faites aux communes frontalières du fait d'un tracé singulier de la frontière. Mais l'Éclaireur s'adoucit lorsqu'on apprit que Ricciotti antifasciste notoire, "exilé" à Nice, était en réalité un agent fasciste. Lors d'un incident entre fascistes et opposants, en 1931, l'Éclaireur fit montre d'une attitude étrange : blâmant les fascistes, le premier jour, il distribue équitablement les torts le deuxième jour pour rejeter la faute des incidents uniquement sur les antifascistes, le troisième jour. Ainsi, ses protestations contre les prétentions italiennes, affirmées ou non, sur Nice manquent de vigueur lorsqu'elles sont rédigées par l'Éclaireur en tant que tel; seuls, les articles de certains collaborateurs, qu'il ne désavoue pas, peuvent faire penser qu'il est hostile aux revendications fascistes; mais ce trait fournit un bon exemple de l'extrême prudence du journal.

Il est plus facile de définir la position de l'Éclaireur à l'égard des revendications territoriales de l'Italie. Estimant que sur ce chapitre, le Traité de Versailles s'est montré trop parcimonieux, l'Éclaireur est sans conteste favorable à l'attribution d'une colonie à l'Italie et même à des cessions de territoires français, pourvu qu'il ne s'agisse que de morceaux de

désert. D'ailleurs, il n'est que trop conscient des visées italiennes sur la Tunisie auxquelles il est hostile dans la mesure où Paris y est opposé; c'est pour détourner l'Italie de la Tunisie que lui est recommandée l'occupation de territoires promus "latins" pour la circonstance comme les Philippines. Sur la Corse enfin, l'hostilité à l'Italie est vigoureuse et s'accompagne d'arguments vigoureux.

Sensible aux relations franco-italiennes, l'attitude de l'Éclaireur a évolué pour les mêmes raisons que dans la controverse coloniale: tant que les intérêts français ne se trouvèrent pas lésés par les demandes italiennes, il fit montre d'une sympathie et d'une compréhension remarquables. Il se déclara persuadé pendant longtemps que la mésentente franco-italienne était due à une simple question d'amour-propre; pour la résoudre, il fallait que Briand se montrer plus aimable envers Mussolini et que l'Italie fût considérée comme une grande puissance. Mais l'Éclaireur ne se rendit pas compte que cette dernière attitude impliquait qu'on accordât aussi à l'Italie les attributs d'une grande puissance, c'est à dire la puissance militaire. Contre cette parité navale, contre la révision des traités demandée par l'Italie, il s'insurgea et le ton de ses éditoriaux perdit de son caractère amical. Il devint même tout à fait hostile lorsque Mussolini fit retentir ses menaces. L'apaisement diplomatique survenu en haut lieu ne réussit pas à dissiper la méfiance de l'Éclaireur qui s' alarma des concessions faites par la France. Son souci de la sécurité du pays semblait l'emporter sur son désir de vivre en bonne amitié avec l'Italie, si ces bonnes relations devaient affaiblir la France.

Vis-à-vis des autres pays, il est nécessaire de montrer que l'Éclaireur en tant que tel n'eut pas une attitude très nette, face aux progrès italiens en Albanie et au différend Italie-Yougoslavie. Cette absence de ligne de conduite ferme et logique est due simplement au fait que trois personnes différentes, résidant en des lieux différents commentèrent les événements. Le correspondant romain approuvait l'emprise de l'Italie en Albanie et l'extension de son influence; cette prépondérance italienne sur les côtes adriatiques était au contraire rejetée par le rédacteur en chef et le correspondant parisien de l'Éclaireur, qui préconisaient tous les deux une politique d'équilibre dans les Balkans. Mais, alors que celui-ci finissait par soutenir Mussolini, parce que Briand lui était hostile, celui-là prenait en définitive parti pour la Yougoslavie contre l'Italie. Chercher une opinion de l'Éclaireur, c'est donc en trouver trois, capables de contenter aussi bien les antifascistes que les italophiles, ce qui donne un bon exemple de la prudence de ce journal.

Entre 1932 et 1935, la prédominance des questions diplomatiques s'affirme nettement. L'Éclaireur déjà favorable aux vues italiennes voit sa position renforcée par le rapprochement esquissé de la diplomatie française qui cherche à s'entendre avec l'Italie. Le quotidien semble en profiter pour étudier minutieusement et sérieusement l'œuvre fasciste.

À l'œuvre fasciste, l'Éclaireur consacra trois séries d'articles approfondis, en août 1933, en septembre 1933 et en novembre 1934. Par l'intermédiaire de son collaborateur, Pierre Porte, l'Éclaireur se prononçait pour le fascisme, mais cette fois-ci, pourrait-on dire, en pleine connaissance de cause. Il est important de marquer la persévérance avec laquelle l'auteur s'emploie à identifier fascisme et socialisme et à ridiculiser l'opposition de le S.F.I.O., le "retard" français dans les réalisations sociales. Enfin, ces trois séries d'articles ont eu un certain retentissement: chaque fois que l'occasion s'en présentera, l'Éclaireur ne manquera pas d'y faire allusion et de considérer comme un fait acquis la fameuse identification.

Sur le plan local, les incidents furent moins nombreux et les sujets de contentement plus fréquents. Il est vrai que l'Éclaireur prit soin de minimiser l'importance des frictions, protestant le moins possible si des coups de feu étaient tirés contre des Français ou si un compatriote était gardé au secret par les Italiens.

En politique étrangère, l'Éclaireur ne cessa de réclamer une entente et même une alliance entre la France et l'Italie, non seulement parce qu'un tel accord n'eût été que la suite logique de la fraternité d'armes, mais parce qu'il avait la hantise de voir, dans une guerre éventuelle, l'Italie aux côtés de nos adversaires. C'est pourquoi le revirement de la gauche française est si bien accueilli, c'est pourquoi seuls comptent aux yeux de l'Éclaireur les rapports franco-italiens, quoi qu'il résulte de la tension italo-yougoslave ou du Pacte à Quatre. Mais à cet égard, il est juste de signaler la position particulière du rédacteur en chef, Charles Duchet: tandis que Mauclair pousse son amour de l'Italie jusqu'à commettre des imprudences, vertement reprochées par ses lecteurs, Bechet essaie de tenir la balance égale entre l'Italie et la Yougoslavie et de concilier l'amitié franco-italienne avec le soutien de la Petite Entente. De même, l'inquiétude fut assez vive, par moments, et seul Bechet ne crut pas à l'entente germano-italienne, ce qui ne l'empêchait pas d'en menacer périodiquement le gouvernement français comme d'un épouvantail! Quant au révisionnisme, l'Éclaireur s'y opposa, non par hostilité à l'Italie, mais par crainte de l'Allemagne. Car, en définitive, il existe à l'Éclaireur une sorte de mentalité de frontière", le journal sachant que la région niçoise serait la première à souffrir d'une tension et à plus forte raison d'une guerre entre les deux pays. C'est pourquoi il semble qu'à l'Éclaireur on se soucie peut-être plus qu'ailleurs de donner des satisfactions coloniales à l'Italie, de lui faciliter sa pénétration en Abyssinie, même au risque de se voir accuser de manquer de patriotisme (l'Éclaireur avait proposé en effet, de céder Djibouti à l'Italie, ce qui lui avait valu de sévères reproches de Charles Maurras). Mais la Conférence de Stresa paraissait avoir effacé tous les sujets de discorde et ouvrir une longue période d'amitié franco-italienne. Les événements allaient cruellement déjouer les espoirs de l'Éclaireur.

De 1935 à 1939, les événements se succèdent avec rapidité dans une fièvre de mauvais augure.

Si précédemment, quelques très légères réticences de l'Éclaireur ont pu être décelées à l'égard de la politique extérieure et même intérieure de l'Italie, il n'en a pas été de même à propos de l'affaire éthiopienne: le journal a soutenu l'Italie comme rarement il l'avait fait, avec une chaleur, une conviction, un enthousiasme et parfois une fureur inhabituels. Après avoir demandé le soutien total de l'Italie, l'Éclaireur préconise la neutralité absolue et le rejet des sanctions, ce qui eût été encore une manière d'appuyer l'action italienne. Ses raisons sont classiques; d'abord, sa traditionnelle amitié pour l'Italie; ensuite, ses craintes de voir l'Italie se jeter par dépit dans les bras de l'Allemagne, l'Europe entrer dans une guerre où la France aurait à combattre sur deux fronts; enfin, son pessimisme quant aux conséquences économiques des sanctions pour le pays tout entier et plus particulièrement pour la région niçoise. C'est pourquoi la victoire italienne est accueillie avec des cris de joie et de soulagement, sans oublier quelques ricanements peu charitables pour les opposants.

Mis en présence de la guerre civile espagnole, l'Éclaireur ne se résout pas à définir, sans équivoque, son attitude. Autant il avait fait preuve de fougue et d'emportement lors de l'expédition d'Abyssinie, autant il hésite et se tait devant Guadalajara. Il réprovoque, certes, l'accord germano-italien, mais c'est pour blâmer le gouvernement français de ne point avoir su l'éviter.

Le rapprochement italo-allemand ne faisant plus de doute, on ne peut encore parler d'hostilité de l'éclaireur à l'égard de l'Italie jusqu'aux accords de Munich. Les quelques critiques publiées ne furent en quelque sorte que des mouvements de mauvaise humeur; jamais le quotidien ne voulut croire que tout était fini entre les deux pays, se raccrochant au moindre indice d'entente, s'efforçant d'exploiter la moindre faille, apparente ou réelle, entre l'Allemagne et l'Italie, n'écoulant de la péninsule que les rumeurs favorables, ne se sentant pas touché par les injures ni les insultes.

Sur le plan local, cependant, les incidents se multiplient: emprisonnements de touristes égarés par les Italiens, vexations infligées aux communes frontalières, expropriation des

habitants d'Isola. L'Éclaireur propose mollement des mesures de représailles et ne proteste pas contre les arrestations opérées: c'est à peine s'il les signale. La constante modération de l'Éclaireur est véritablement singulière surtout dans les derniers mois où l'attitude italienne est belliqueuse, où les revendications de territoire entretiennent un climat de tension. Dans cette période si troublée, la seule note rédactionnelle qu'on rencontre s'élève...contre les injures dont a été l'objet la colonie italienne de Nice.

Il fait "l'indécente" manifestation de Monte-Citorio pour voir L'Éclaireur à partir de novembre 1938, prendre véritablement ses distances: le journal se met à critiquer et à dénigrer ce qu'il a admiré et pressé d'imiter. Mais à l'approche de la guerre, il croit que seule l'Italie peut sauver la paix, comme elle le fit à Munich. Jusqu'au dernier moment, il aura confiance en Mussolini.

On ne peut mieux résumer l'opinion du journal qu'en reproduisant ce qu'il écrivait le 23 mai 1939:

"Ah! Malheureuse amie! N'as-tu pas pensé qu'un jour pourra venir où tu te rendras encore compte que tu t'es trompée et que le loup n'est revenu vers toi que pour dévorer ta fortune qui avait été accrue après la séparation d'avec lui?... Et vers qui donc, à ce moment, pourras-tu lancer ton cri de détresse, sinon vers celui qui t'a tant aimée et qui t'aime encore malgré ton abandon?"

L'étude de la pensée de l'éclaireur pendant ces vingt années s'est révélée un peu décevante: le journal n'a pas souvent fait montre d'originalité. Certes, la politique intérieure et l'œuvre fasciste firent l'objet d'articles importants et approfondis. En matière coloniale, l'Éclaireur fit de même des propositions concrètes, envisagea des solutions possibles. Sur les problèmes litigieux de la frontière, une série d'écrits exposa clairement la situation. Mais l'originalité de l'entre-deux-guerres ce fut l'intérêt pris par les peuples aux relations internationales: or, en ce domaine, l'Éclaireur se contenta d'être le pâle reflet des journaux parisiens de droite, en particulier de l'écho de Paris, surtout après 1932 avec la collaboration de Pertinax. D'initiatives, de prises de position, de recommandations, de conseils, point ou peu. Il était sans doute intéressant de préconiser l'entente franco-italienne, de prétendre qu'elle reposait sur des malentendus facilement disparus si on y mettait de la bonne volonté, mais l'Éclaireur ne proposait rien pour résoudre ces problèmes, rien qu'une rencontre entre chefs de gouvernements, rien qu'une rencontre miraculeuse d'où aurait brusquement jailli la lumière qui allait éclairer les ténèbres où étaient plongées les relations franco-italiennes. Il est vrai qu'il était plus difficile de discuter les problèmes et de proposer des solutions.

Au lieu de cela, un opportunisme prudent, un attentisme prudent, une prudence de tous les instants. Le souci de ne pas heurter les lecteurs est d'ordre commercial, mais il conduit souvent à des résultats regrettables, d'autant que ce souci était totalement absent des polémiques relatives aux partis et à la politique intérieure de la France: là, le journal s'affirmait national et soutenait la droite sans défaillance. C'est pourquoi il est d'autant plus décevant de ne pas voir la même vigueur se manifester dans l'attitude de l'Éclaireur à l'égard de l'Italie entre 1919 et 1939, excepté lors de l'expédition d'Éthiopie. Cette exception pose d'ailleurs un problème, qui n'a pas été résolu: la situation financière de l'Éclaireur était apparemment saine et il n'existe aucune raison pour qu'elle ait eu besoin d'aides ou de "dons" intéressés autant que monnayés, au moment de l'affaire éthiopienne. Sachant que les fascistes tenaient à une campagne de presse favorable, faut-il penser que la rédaction de l'Éclaireur s'entendit pour contenter bénévolement le Duce ? Sans preuves ni documents décisifs, rien ne peut être affirmé.

Se dire souvent et se faire, à sa manière prudente, le trait d'union entre la France et l'Italie fut pour l'Éclaireur une mission, un mot d'ordre et une assurance.

B I B L I O G R A P H I E

Sources.

- L'Eclaireur de Nice - Novembre 1918-Septembre 1939
- Le Petit Niçois - Novembre 1918-Juin 1924
- Archives Série J.187.

Brochures et ouvrages.

- Joseph LEVROT "La frontière franco-italienne dans les Alpes-Maritimes" mémoire présenté à M.le Ministre des Affaires étrangères par le Comité d'Etude pour la rectification de la frontière franco-italienne dans les Alpes-Maritimes."
- "Rapport de l'Eclaireur sur son activité pendant la guerre 1939-1945" Copie des réponses aux douze pages du questionnaire.-
- "Projet de la lettre de recours en grâce adressée au Garde des Sceaux le 17 octobre 1947, par M.Camille Cappatti, directeur administratif de l'Eclaireur et René Pilatte, membre du Conseil d'administration.-
- Pierre DEVOLUY : "La nationalité de Nice".-
- M.BAUMONT: "La faillite de la paix 1918-1939" (P.U.F.).-
- J.CARCOPINO: "Histoire de Sept ans".-
- CLANO : "Journal".-
- F.Charles ROUX: "Une grande ambassade à Rome" (Fayard).-
- A.FRANCOIS-PONCET: "Au Palais Farnese, Souvenirs d'une ambassade à Rome".-
- LAGARDELLE : "Mission à Rome".-
- P.RENOUVIN: "Histoire des relations internationales".Tomes VII et VIII "Les crises du XXe siècle 1914-1945" (Hachette)
- P.QUARONI : "Valise diplomatique" (Plon)
- H.THOMAS: "La guerre d'Espagne" (Laffont).-
- Revue d'Histoire de la Deuxième Guerre Mondiale:n°26, avril 1957 - Numéro spécial sur "L'Italie mussolinienne".-

**CINQ OUVRAGES
FONDAMENTAUX
SUR LA RÉGION
ET L'ITALIE DU NORD**

Par E. DALMASSO

Notre bulletin a l'ambition de ne rester étranger à rien de ce qui touche la région. Nous devons des excuses aux auteurs de diverses thèses de doctorat pour le compte-rendu tardif que nous faisons de leurs travaux. Faute de temps, faute de place, nous n'avons pu jusqu'ici présenter ces œuvres à nos rares lecteurs qui n'en auraient pas encore pris connaissance.

Dans ce numéro de "Recherches régionales", nous rendrons compte des ouvrages de M.BRAVARD sur le Dépeuplement des hautes vallées des Alpes-Maritimes, de M. KAYZER sur campagnes et Villes de la Côte d'Azur, de M. LIVET sur Habitat rural et structures agraires en Basse-Provence, de M.P.CABERT sur Les plaines occidentales du Pô et leurs bordures ainsi que son deuxième ouvrage sur Turin, ville industrielle.

M. Yves BRAVARD, a soutenu une thèse de 3e cycle sur les problèmes du dépeuplement montagnard dans les vallées de la Tinée et du Var (ajoutons pour ses amis niçois, que M. Bravard a soutenu il y a quelques semaines une thèse de doctorat d'état qui a pour titre " Le Bas-Dauphiné, Morphologie." et qui a obtenu la mention très honorable)⁴. L'auteur, dès l'introduction, marque l'originalité de son sujet à l'intérieur du domaine alpin : une région avec de violents contrastes de relief où " les inconvénients l'ont toujours emporté sur les avantages" (p.7) mais où il y avait une forte occupation humaine et dans laquelle l'émigration a commencé tardivement mais a été très rapide avec des modes différents dans chaque vallée. La première partie est consacrée au mouvement naturel de la population. La natalité a vu ses taux s'effondrer après la première guerre mondiale (de 28 pour mille, on passe à 12,4 pour mille) et ceci est lié aux départs des adultes, d'où baisse de la nuptialité et de la fécondité. La mortalité par contre, tout on s'abaissant fortement, enregistre des taux plus élevés que la moyenne nationale. Mais ces facteurs démographiques sont incapables d'expliquer le dépeuplement et " partout se révélera nécessité d'un examen sérieux des mouvements migratoires" (p.35) objet de la deuxième partie. L'immigration a joué un rôle important dans ces vallées jusque à une date récente, localisée surtout dans les zones basses; elle a été constituée par deux catégories distinctes, les pupilles de l'assistance publique dont le nombre est en déclin, les étrangers, italiens surtout. Mais les "immigrés «se fixent rarement définitivement et de toutes façons "l'immigration compte bien peu en face du mouvement général d'exode" (p.45). Il est parti de ces vallées près de 17.000 personnes de 1872 à 1954, les plus forts contingents étant donnés par les communes perchées immédiatement au-dessus des basses-vallées. Ce sont les jeunes qui sont surtout partis et parmi eux, l'exode des femmes a été plus rapide et plus puissant. C'est le déverrouillage de la montagne qui a précipité l'émigration. Les directions de l'émigration sont variées : il y a persistance des mouvements internes (28,4 % des départs), maintien de façon très atténuée de l'ancienne émigration vers la Provence, et essentiellement attraction souveraine du les pays. Ces montagnards, une fois sortis de leur commune, conservent de moins en moins des occupations rurales (moins de 20%) dédaignera l'industrie (21 % d'émigrés) mais sont très attirés par le secteur tertiaire, en premier lieu par l'administration. Après cette étude très précise, accompagnée de nombreuses cartes, l'auteur analyse dans sa 3e partie, les conséquences du dépeuplement. Il y a ainsi, sous l'effet de l'exode, redistribution de l'habitat, vieillissement et absence de dynamisme démographique, transformation économique avec "déruralisation" de la société non compensée par des activités de remplacement. Ces tendances doivent être nuancées selon les zones d'altitude ; les zones basses ont des perspectives plus sombres que les zones au-dessus de 1200m.

⁴Yves BRAVARD. "Le Bas-Dauphinois". Recherches sur la morphologie d'un piémont alpin - Impr. ALLIER, Grenoble, 1963, 504 p., 63 fig et cartes, 38 pl. phot. h.t. bibliographie.

M. Bravard, par son étude serrée de deux vallées, confirme ainsi les conclusions générales sur l'exode montagnard mises en valeur par l'ensemble des travaux de l'école de Grenoble.

L'ouvrage de M. Le Professeur Kayzer, aborde un tout autre domaine, celui de la Côte d'Azur⁵. Il s'agit ici d'une étude de rapports entre les villes et les campagnes; on devine la richesse et la difficulté de ce thème dans une région où les agglomérations urbaines ont surgi brutalement avec le développement du tourisme. La campagne environnante a été totalement bouleversée par cet essor et l'auteur, prenant un ensemble de 44 communes, s'étendant sur 500 km², bloqué entre les villes côtières et la retombée préalpine, étudie l'ampleur, les processus et les résultats de ces transformations. La première partie (p.33-140) est consacrée à la vie traditionnelle de la campagne azurée. Pendant toute la première moitié du XIXe siècle, la population de cette campagne reste stable, environ 45.000 habitants. Il n'y a cependant pas "calme démographique" (p.38) l'excédent des naissances sur les décès diminue régulièrement et des mouvements migratoires complexes parcourent cette population. Partout se trouvent dans cette campagne humanisée, villages perchés et fermes dispersa et l'on compte alors 165 habitants par m² cultivé. Ces habitants se consacrent presque tous à l'agriculture car "la terre est ici à peu près la seule richesse productive" (p.65). L'étude détaillée de la structure agraire, des systèmes de culture, fait découvrir une campagne très morcelée, pratiquant les cultures traditionnelles du monde méditerranéen, incapable de ravitailler l'ensemble régional, assurant à peine la subsistance des paysans, au total une situation dont "l'équilibre fragile ne doit pas être détruit sous peine de mort" (p.123). Les villes du littoral, toutes préoccupées de tourisme, ignorent la campagne, n'y font pas d'investissements fonciers, n'y développent pas de moyens de circulation. Villes et campagne se tournent le dos.

La deuxième partie de l'ouvrage (p.140-474) examine la situation aujourd'hui. Quantitativement, la population a peu varié, toujours quelque 45.000 habitants, mais la réalité est très subtile. En fait, le mouvement naturel ne joue aucun rôle et la tendance à l'augmentation de population est liée au phénomène migratoire. Il y a eu entre 1946 et 1954, une immigration importante qui aurait fait croître la population de 25%, mais ses effets ont été en partie masqués par une émigration égale à 10% de l'ensemble des habitants. "Les échanges migratoires ont lieu surtout avec les six Villes de la région, le tiers des immigrants en provient et près de la moitié des migrants s'y dirige". (p.251)

La structure économique a évolué. La fonction agricole reste notable, occupant encore 4% de la population active. Toutefois la structure agraire change; elle est encore caractérisée par le morcellement mais les possessions des citadins et de propriétaires extérieurs à la région sont de plus en plus importantes et cela rend défavorables les conditions de l'exploitation. Au demeurant, l'élément frappant du paysage, c'est la discontinuité de l'agriculture ainsi que la variété des systèmes de culturel déclin de l'olivieraie, recul de la forêt, stagnation de la vigne, progression des cultures maraîchères et fruitières, importance de la fleur à parfum, prospérité de la fleur coupée. Tout ceci continue à être ignoré des villes toutes proches : "ne pourrait-on pas plus justement parler du mode agricole de vie (de survie?) de la campagne azurée?" (p.375). À côté de l'agriculture, d'autres activités prennent de l'ampleur. 30 % de la population active participent à des activités non-agricoles: un peu d'industrie (6 usines), administration et commerce, tourisme sous la direction d'un groupe patronal presque entièrement d'origine extérieure à la région. Le reste de la population active, soit 20% est composé par des travailleurs résidant dans les villages mais employés en ville. La campagne devient ainsi une zone à fonction résidentielle et elle a été gagnée elle aussi par la spéculation foncière.

La troisième partie décrit les processus d'évolution (p.475- 558) qui ont conduit à la situation actuelle) évolution et crise permanente de la population, essor particulier des villes,

⁵ Bernard KAYSER: Campagnes et villes de la Côte d'Azur. Édit. du Rocher-Monaco- 1960. 593p. 70 cartes, 32 photos h.t. 81 graphiques - Bibliographie.

modalité de la crise agraire, transformations fonctionnelles. La campagne azurée a souffert de sa position de "marché", a souffert d'être au contact de villes qui ne sont "qu'une colonie de la bourgeoisie internationale" dont le champ d'action est mondial et non local. Cette campagne était en plein malaise quand les villes ont surgi et cela a accéléré "la fossilisation et quelquefois la stérilisation de l'agriculture" et l'a transformée en zone de réserve suburbaine. Cette conclusion pénétrante, éloignée des clichés touristiques est démontrée tout au long du livre avec force statistiques et résultats d'enquête ; sur le terrain, bien des paradoxes disparaissent quand on tonne cet ouvrage a écrit un gros volume⁶ sur la vie rurale en Basse-Provence. Ce n'est plus directement dans le domaine de notre région, mais les problèmes provençaux sont bien proches de ceux de la Côte d'Azur et ceci justifie ces quelques lignes. La première partie de l'œuvre (p.1-108) décrit les éléments constitutifs du milieu provençal dans ses relations avec les aptitudes agricoles. Un relief escarpé concentre la culture dans les dépressions, un climat enjôleur mais brutal et contrasté, nécessite l'éparpillement des terroirs, leur érosion violente, ne ménageant pas les sols, aboutit à une grande rareté des terres économiques valables et impose une lutte constante contre la détérioration.

D'où des techniques originales de conquête du sol, en particulier l'irrigation; d'où un souci très grand d'adaptation au marché. "Permanence du patrimoine rural, doublée d'une ingénieuse et constante adaptation aux appels extérieurs; rigueur et souplesse, stabilité et en même temps transformation continue, telle est l'originalité du monde rural provençal". (p.107)

La deuxième partie (p.109-264) est tout entière dédiée à l'habitat rural. Après une analyse statistique de la répartition de la population suivant certains indices, les grandes étapes du peuplement rural sont passées en revue et permettent à l'auteur de dresser une carte des types d'habitat en fonction de l'origine historique et de la structure économique et sociale dont ils dérivent. L'étude des villages avec leurs problèmes de site, de perchement, de desserrement, l'étude des hameaux et des types d'habitat dispersé constituent les chapitres essentiels de cette deuxième partie. On y saisit combien l'habitat rural a peu évolué dans une région qui a subi de grands changements : "Depuis près d'un siècle, les transformations de la vie rurale ne se traduisent, pas par l'invention d'un type d'habitat original, ni même par la transformation de celui qui existe". (p.264)

Ce sont donc les structures agraires qu'il faudra examiner pour comprendre la vie rurale contemporaine et cela fait l'objet de la troisième partie (p.265-428). L'auteur envisage d'abord, traduction superficielle, l'aspect morphologique des structures agraires. La forme, la trame des finages communaux, des chemins ruraux, des parcelles occupant un grand chapitre. L'examen "rapports juridiques et sociaux entre l'homme et la propriété foncière" (P. George) vient ensuite et les résultats en sont illustrés par des cartes très utiles. (Taille des exploitations, morcellement, modes de faire valoir).

Cependant, tout au long des paragraphes, il est souligné combien tous ces éléments de la réalité vus les uns après les autres, doivent être rassemblés en études régionales "si on veut saisir les complexes géographiques de base" (p.361). La transformation de la Camargue, la mise en valeur de la Crau, le rôle du domaine" du Haut Var montrent des traits communs: grande exploitation pour plus de 65% importance du capitalisme d'origine urbaine. Bassins varois, collines et dépressions de la Provence occidentale, Val de Durance, plateau du pays d'Aigues sont caractérisés par la moyenne propriété, par la progression de la viticulture, par des difficiles problèmes de main d'œuvre, de vente, de concurrence foncière avec les grandes exploitations et les zones industrielles. Enfin, de Toulon à Carpentras la Basse-Provence a une ceinture de petites exploitations (pas plus de 10 Ha),

"La forme la plus peuplée et la plus rémunératrice" (p.404), il s'agit de la région d'Ollioules, de celle de Solliès-Pont, de la banlieue maraîchère de Marseille et du Comtat. M. Livet termine son ouvrage en évoquant l'attachement acharné à leur terroir des paysanneries

⁶R. Livet: Habitat rural et structures agraires en Basse Provence. Ann. Fac. Lettres d'Aix - 465p. 75 fig.

méditerranéennes et les perspectives européennes qui s'ouvrent à elles. Au total un ouvrage dense et précieux.

Avec les thèses de doctorat de M le professeur P. CABERT ⁷ nous sommes encore en dehors de notre domaine régional mais le comté de Nice a été si longtemps lié au Piémont, que nous ne pouvons ignorer ces deux livres sur l'Italie du Nord. Il y a tout d'abord un livre paru récemment, il s'agit de "Turin, ville industrielle" que nos lecteurs niçois connaissent déjà en substance à in suite de la conférence prononcée par l'auteur lui-même au C.U.M. en février 1964. Des comptes-rendus critiques vont bientôt paraître dans les revues scientifiques et nous nous bornerons à présenter les lignes générales de l'ouvrage. La place de Turin dans l'ensemble de l'économie italienne occupe la première partie du livre. En 1959; Turin compte 1 139 411 habitants, 47,5 % de sa population est active et le secteur industriel occupe 58,99 % de cette population active. Turin est la plus industrielle des grandes villes italiennes. La deuxième partie étudie les facteurs géographiques du développement industriel de Turin. La position excentrique en Italie du Nord, entouré par l'arc montagneux alpin, dans une région n'ayant "ni fer, ni houille", Turin a trouvé des éléments favorables avec l'hydroélectricité et avec la création d'un système hardi de voies de communications (tunnels, autoroutes...). La troisième partie est consacrée à l'industrialisation de Turin. En 1865, Turin a les industries d'une capitale politique et la perte de cette fonction ouvre une période d'indécision, la "révolution électrique" et l'installation de la F.I.A.T. marquent, à la fin du XIXe siècle, le renouveau; Turin devient la ville de l'automobile (9e de l'industrie italienne) Une quatrième partie permet de dresser le tableau des industries de Turin et l'auteur montre la toute puissance monopolistique de la FIAT dans le domaine mécanique; mais cela s'accompagne de l'essor du Bâtiment et de la régénération des industries traditionnelles (textiles, cuirs, imprimeries, dolci...)

La cinquième partie enfin, envisage les problèmes de la population industrielle, immigration, répartition des ouvriers et mouvements pendulaires, œuvre sociale de la FIAT. La conclusion très nuancée, non exempte de critiques amicales à l'égard des Turinois réaffirme combien Turin est un symbole du "miracle italien".

Avec le livre de M. P. GABERT sur les Plaines du Pô on approche une impressionnante étude géomorphologique. "Ces plaines sont avant tout une zone de remblaiement en bordure des montagnes jeunes" (p.3) et en les étudiant sur 20.000 km² l'auteur a pu éclaircir les problèmes de la bordure montagnaise.

La première partie est consacrée à la création des plaines du Pô et à l'évolution morphologique des collines tertiaires de Turin, des Langhe, du Montferrat, du rebord des Préalpes lombardes. De longs développements serrés utilisant des méthodes très modernes (dépôts corrélatifs, données gravimétriques) aboutissent à des conclusions pleines d'intérêt :

- tous les sondages montrent l'influence du remblaiement mi pliocène et de celui quaternaire.

- un fort volume de matériel a été arraché aux Apennins et aux Alpes par des érosions très actives (8849 km³ au quaternaire, 16010 km³ ma pliocène une fois et demi le volume actuel de l'Apennin septentrional).

- la dissymétrie actuelle de la plaine padane occidentale n'est pas seulement due à la formation des piémonts au quaternaire mais elle est d'origine structurale en liaison avec la subsidence.

- la plupart des mouvements orogéniques de la bordure se retrouvent dans les dépôts de remblaiement de la plaine.

- le front alpin était plus à l'Est que ne nos jours au moins jusqu'au tertiaire moyen et la zone préalpine se continuait au Sud des Préalpes de Varese.

⁷Les Plaines occidentales du Pô (Études morphologique)- Imp. Louis Jean - Gap. 1962, 531 p., 208 fig. photo Turin, ville industrielle, 1964. P.U.F. 314 p., 59 fig., 29, pl., Phot. h. t.

Il n'y avait pas à la fin du miocène un aplanissement important des Alpes (seules des collines comme le Montferrat et les Langhe ont connu des surfaces d'érosion).

Après cette partie générale, il y a trois autres parties régionales sur la formation et l'évolution des fermes actuelles.

La deuxième partie étudie le Piedmont de la Stura di Lanzo au lac d'Orta où sur 100 km le contact plaine-montagne recoupe des zones structurellement complexes. Après avoir vu le canevas structural et reconstitué le tracé des vallées et l'allure du relief au pliocène (il y avait alors une côte à rias dominée par des reliefs audacieux) cinq chapitres analysent le batholite en creux de Valle Mosso, les glacis emboîtés de la région de Biella, le piedmont de la Sesia plus continu, avec des terrasses à plusieurs niveaux, le cône de la Stura di Lanzo où glacis, inselbergs et terrasses se juxtaposent, les plaines du Canavese et l'amphithéâtre Moranique d'Ivréa qui est examiné dans ses moindres détails de création.

La troisième partie décrit les plaines lombardes du lac d'Orta à l'Adda et établit de manière décisive les principaux épisodes climatiques et morphologiques du quaternaire padan. Toute la bordure montagneuse du Tessin à l'Adda e subi un énorme creusement à la fin du miocène, une transgression pliocène lui a succédé et a la fin du pliocène la subsidence s'accélère dans la plaine, elle relèvement s'accroît dans la montagne. Les glaciers se sont alors avancés; M. Gabert ne tient pas pour certaine l'existence des moraines du Günz mais confirme celle des trois autres glaciations. Il montre que l'accumulation l'a emporté sur l'affaissement mais que cela est récent, contemporain de l'avancée des glaciers würmiens.

Les plaines et piedmonts du Piémont méridional occupent la quatrième partie. Il s'agit d'un ensemble de reliefs très variés avec deux grandes régions, les terres basses du Sud de Turin, la plaine d'Alexandrie. Par rapport aux régions déjà étudiées, cet ensemble est caractérisé par leur formation très récente à la suite des mouvements villafranchiens et post-villafranchiens, par la place réduite des constructions glaciaires, par l'influence climatique méditerranéenne, Les plaines au Sud de Turin sont fermées au Nord par l'avancée des collines de Montferrat vers les Alpes et cela a été consolidé par le grand amphithéâtre moranique de Rivoli, c'est le "goulot d'étranglement de Turin". Ces plaines sont elles-mêmes diverses. De la Stura à Turin, la plaine heurte directement la montagne en liaison avec la subsidence récente (le pliocène se trouve à 2800 m. au-dessous du niveau marin). Au Sud de la Stura, la capture du Tanaro au profit de la plaine d'Alexandrie est à l'origine de la dissection des plaines de Cuneo. Quant à la plaine d'Alexandrie, elle constitue le niveau de base le plus bas des plaines et son important affaissement s'est continué jusqu'à une date très récente; l'abondance des roches tendres dans les Apennins et le relèvement tectonique ont alimenté le torrent qui a construit de beaux piedmonts.

Ces notes ne donnent qu'une pâle idée de la densité de l'ouvrage qui se termine par ces mots "Les Plaines du Pô atteignant finalement la dimension d'un géosynclinal particulièrement actif : l'étude de la structure profonde de la plaine révèle que les plissements se développent en avant des Apennins qui gagnent ainsi progressivement sur les plaines padanes. Entre les Alpes et l'Apennin, sous la riche plaine monotone et verdoyante se préparent les montagnes de demain". Notre incompetence nous interdit de porter un jugement sur cette œuvre, mais nous pouvons citer celui de M. le professeur Birot qui écrit : "un ouvrage qui témoigne d'une puissance de travail et de synthèse peu commune."

E. Dalmasso